



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2024-057

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

ARS 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2024-01-09-00004 - Arrêté 2024 001 arrêté modificatif Logis Des Francs (2 pages) Page 6

79-2024-02-23-00002 - Arrêté 2024 005 Renouvellement Activité Libérale CHNiort (2 pages) Page 9

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2024-02-20-00001 - Arr CréationPASA-ext1HT-EHPAD LaValette (4 pages) Page 12

ARS 79 / Pôle Santé Publique et Environnementale

79-2024-02-14-00003 - 2024-02-14 CTS 79 - ARRETE (5 pages) Page 17

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2024-02-13-00008 - avenant 7 Délégation permanente signature Direction générale (inclus marchés GAR et GHT) (9 pages) Page 23

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2024-02-19-00006 - 26022024-délégation signée pour RAA (4 pages) Page 33

DDETSPP 79 /

79-2024-02-20-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne E.I. HUGUES SCHAUFFLER, VHS-79-Services (2 pages) Page 38

79-2024-02-27-00001 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne EVA ROBERT (2 pages) Page 41

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2023-07-05-00009 - Arrêté préfectoral n° 2023 01501 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. L'arrêté préfectoral n° 2023 01327 du 16 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé. (16 pages) Page 44

DDETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail

79-2024-01-25-00005 - Arrêté fixant la composition du CODAF 79 (3 pages) Page 61

79-2024-01-25-00006 - Arrêté fixant la désignation du secrétaire permanent du CODAF 79 (2 pages) Page 65

79-2023-06-02-00011 - Arrêté Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT du 02 juin 2023 (3 pages) Page 68

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2023-09-25-00004 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s) - Société SCEA APPORCS Madame Anne CHAFFI (2 pages) Page 72

79-2024-02-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Victor et Thomas BITEAU (2 pages)	Page 75
79-2024-02-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société-Monsieur Alexis GUILLEMET (2 pages)	Page 78
DDT 79 / Service Eau Environnement	
79-2024-02-01-00003 - Arrêté portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de trois manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre Les 12 13 et 14 avril 2024 nommée "Enduro carpe" Les 23 - 24 et 25 août 2024 nommée "Enduro carpe" Les 15 - 16 et 17 novembre 2024 nommée "Enduro du téléthon" (4 pages)	Page 81
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2024-02-13-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet. Communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées (2 pages)	Page 86
79-2024-02-13-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 juin 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron. Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé (4 pages)	Page 89
79-2024-02-13-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de Cherveux-Saint-Christophe_Sur_Roc. Communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc (2 pages)	Page 94
79-2024-02-20-00004 - Arrêté n°16-2024-02-20-00005 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente (2 pages)	Page 97
79-2024-02-26-00002 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres délivré à la FDPPMA (4 pages)	Page 100
79-2024-02-26-00001 - Arrêté portant autorisation de pêche de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres délivré à la FDPPMA (4 pages)	Page 105
79-2024-01-23-00007 - Arrêté préfectoral approuvant le projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier relatif à la construction de la liaison routière entre Noirterre (commune de Bressuire) et le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (4 pages)	Page 110
79-2024-02-08-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (2 pages)	Page 115

79-2024-02-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 19, 20 et 21 avril 2024 (4 pages)	Page 118
79-2024-02-16-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Laurent DIEUMEGARD - Le Colombier - Saint-Clémentin - 79150 VOULMENTIN (4 pages)	Page 123
79-2024-02-01-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 128
79-2024-02-28-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 2 février 2024. (2 pages)	Page 135

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2024-02-28-00001 - arrêté 2024-ang-11 du 28 février 2024 relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes et de signalisation sur les bretelles de la RN10/Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence en Poitou et Vivonne (4 pages)	Page 138
--	----------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2024-02-19-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA (12 pages)	Page 143
79-2024-02-12-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, lié à la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre et de Moineau domestique dans le cadre de travaux de réfection des passements de toits d'un bâtiment public à Breuil-Chaussée, sur la commune de Bressuire (4 pages)	Page 156

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-02-13-00005 - AP AGREMENT SARL TACHY MCS INSTALLATEUR ANTIDEMARRAGE ETHYLOTEST 130224 (4 pages)	Page 161
79-2024-02-05-00001 - PAIEMENT MAGISTRATE MME PETREAU COMMISSIONS VIDEOPROTECTION 2023 (2 pages)	Page 166

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2024-02-12-00003 - Arrêté interpréfectoral portant modification de la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (8 pages)	Page 169
--	----------

79-2024-02-07-00001 - Arrêté portant adhésion de la Ville de Limoges et modifications statutaires du syndicat mixte QUALYSE (14 pages)	Page 178
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale	
79-2024-02-12-00001 - Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2024 - Fonds de dotation Semer l'Espérance (4 pages)	Page 193
79-2024-02-29-00001 - Arrêté fixant la composition partielle des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires pour le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 198
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2024-02-16-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 7 mars 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 203
79-2024-02-16-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 30 mars 2024 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 207
79-2024-02-16-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 15 mars 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 211
79-2024-02-16-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 22 mars 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 215
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2024-02-09-00001 - Arrêté portant agrément initial de l'organisme « NEMTY Formation » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et l'organisation des examens. (4 pages)	Page 219
79-2024-02-06-00001 - ARRÊTÉ portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (3 pages)	Page 224
PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT2	
79-2024-02-07-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission des élus désignation sénateurs (2 pages)	Page 228
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi	
79-2024-02-15-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres (10 pages)	Page 231

ARS 79

79-2024-01-09-00004

Arrêté 2024 001 arrêté modificatif Logis Des
Francs

**Arrêté n°2024/DD79/001 modifiant l'Arrêté
n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du Logis
des Francs - Mélioris**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26/10/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris ;

Vu l'arrêté n°2023/DD79/017 du 27/07/2023 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant la candidature de M. Philippe GAILLARD présentée le 12 décembre 2023 en tant que représentant suppléant des usagers au sein de la CDU du Logis des Francs – Mélioris au titre de l'association Génération Mouvement Aînés Ruraux ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 21/11/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise TALBOT UDAF	Monsieur Thierry POIRIER FMH79
Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude GERMAIN FNAR	Monsieur Philippe GAILLARD Génération Mouvement 79

Article 2 : L'arrêté du 27/07/2023 modifiant l'arrêté n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris antérieur au présent arrêté est abrogé.

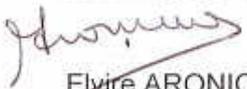
Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 21/11/2022.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 09/01/2024
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres


Elvire ARONICA

ARS 79

79-2024-02-23-00002

Arrêté 2024 005 Renouvellement Activité
Libérale CHNiort

Arrêté n°2024/DD79-005 du 23/02/2024

Portant renouvellement de la Commission
d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Niort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 08 janvier 2024, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-005) le 10 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n°2015-RHS-CAL-CHNIORT-22 en date du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Niort ;

VU l'arrêté n°2017/DD79-002 du 17 janvier 2017 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Niort ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Niort en date du 15 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le courrier du 30 janvier 2024 de la direction du centre hospitalier de Niort portant demande de renouvellement de la commission d'activité libérale de l'établissement ;

CONSIDERANT le courrier du 08 février 2024 du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Deux-Sèvres portant désignation du Docteur Guillaume DELEPLANQUE pour siéger à la Commission d'Activité Libérale ;

CONSIDERANT que la nouvelle composition de la commission d'activité libérale est la suivante :

ARRETE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Niort est composée des membres suivants :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, Monsieur le Docteur Guillaume DELEPLANQUE ;
- Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecin, Monsieur Philippe LEAU et Monsieur Christian PIOT ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé ou son représentant, Madame Karine MORIN, Directrice-adjointe en charge des affaires générales et des affaires médicales ;
- Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, Monsieur Julien BOUCHEREAU ;
- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement, Monsieur le Docteur Mohammed BENMAKHOUF et Monsieur le Docteur Ludovic DARGENTON ;
- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, Monsieur le Docteur Aurélien MONGIS ;
- Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance, Monsieur Laurent DI-MEGLIO ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R6154-14 du code de la santé publique, « *le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir* »

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23/02/2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Elvire ARONICA

ARS 79

79-2024-02-20-00001

Arr CréationPASA-ext1HT-EHPAD LaValette

Arrêté du **20 FEV. 2024**

portant autorisation de création :
- d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- d'une place d'hébergement temporaire par transformation d'une place d'accueil d'urgence au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Valette, sis à SAINT LOUP LAMAIÉ géré par Les Résidences du Thouet, sis à AIRVAULT

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 08 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres autorisant la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Résidences du Thouet situé à SAINT LOUP LAMAIÉ géré par Les Résidences du Thouet situé à SAINT LOUP LAMAIÉ pour une capacité totale de 218 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 15 janvier 2023 relatif à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le lundi 20 mars 2023 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD Les Résidences du Thouet en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sur le site EHPAD La valette situé à SAINT LOUP LAMAIÉ ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

VU la demande transmise le 13 novembre 2023 par la directrice sollicitant l'extension d'une place d'hébergement temporaire sur le site EHPAD La valette situé à SAINT LOUP LAMAIÉ ;

CONSIDERANT que le projet de PASA présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modéré consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT l'extension d'une place d'hébergement temporaire sur le site EHPAD La valette situé à SAINT LOUP LAMAIÉ par transformation d'une place d'accueil d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Résidences du Thouet, sis à SAINT LOUP LAMAIÉ, géré par Les Résidences du Thouet est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension d'une place d'hébergement temporaire sur le site de l'EHPAD La Valette situé à SAINT LOUP LAMAIÉ géré par Les Résidences du Thouet est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précitée, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 décembre 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Les Résidences du Thouet

Adresse : 8 RUE PIERRE LAILLE 79600 AIRVAULT

N° FINESS : 790018725

N° SIREN : 200036911

Code statut juridique : 8710A

Entité établissement : EHPAD de la Valette

Adresse : ROUTE DU PUY TERRIER 79600 SAINT LOUP-LAMAIRE

N° FINESS : 790000384

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
951	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Entité établissement : EHPAD du Val d'Or

Adresse : 8 RUE PIERRE LAILLE 79600 AIRVAULT

N° FINESS : 790000277

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	personnes âgées dépendantes	118
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	personnes âgées dépendantes	10

657	Accueil temporaire pour Personne Agées	11	Hébergement complet internat	711	personnes âgées dépendantes	2
-----	---	----	---------------------------------	-----	-----------------------------------	---

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département des Deux-Sèvres.

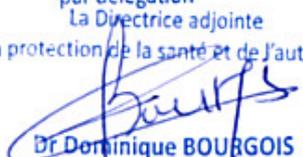
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,


Coralie DENOUES

ARS 79

79-2024-02-14-00003

2024-02-14 CTS 79 - ARRETE

**Arrêté n° 2024/DD79-004 du 14 février 2024
renouvelant la composition du
Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1434-10 et R1434-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 24 juin 2022, le 8 août 2022, le 12 juin 2023, puis le 11 octobre 2023 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 11 octobre 2023 est ainsi modifié ; sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	MORIN Karine, directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales au CH de Niort
FARANPOUR Farnam, Président de la CME du CH de Niort	FRACKOWIAK Marie-Laure, Présidente de la CME du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois
SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres	
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	PEGUILHAN Samuel, membre de la CME, du CH Nord Deux-Sèvres
KERIQUEL Cyrille, Directeur de la Clinique Inkermann de Niort	
FERON Laurent, Directeur Général Mélioris	JUBIEN Jonathan, Directeur pôle sanitaire Mélioris

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
TELALI Hocine, Directeur du pôle médico-social MELIORIS	
ROULLEAU Thierry, Directeur général du GPA	
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	VICTOR Jean-Luc, Directeur des EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers et « Le Lac » à Argentonnay
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	FAVRELIERE Christophe, Directeur Foyer Notre Dame de Puyraveau – CHAMPDENIERS ST DENIS
FAVRELIERE Thierry, Directeur des droits de la personne accompagnée, de l'évaluation et de la qualité, ADAPEI 79	MATHIEU Laurent, Directeur Général ADAPEI 79

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	LEGENDRE Renaud, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé	DAMBREVILLE Philippe, Trésorier adjoint IREPS
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'Association l'Escale La Colline	MORILLON Lionel, responsable de pôle CORDIA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
CHARPENTIER Thierry, médecin libéral	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LE PADELLEC Patrick, pharmacien
VARLET Isabelle, Infirmière	INAL Sophiane, biologiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	SOYER Sonia, Orthoptiste
En cours de désignation	En cours de désignation

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CUISSARD Sandrine, Appui & Vous du Sud Deux-Sèvres	COURLIVANT Cédric, Appui & Vous du Nord Deux-Sèvres
LEONARD Anne, coordonnatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
CHAUVET Pascal, Président de la FNAMPoS	KAMGA Josselin, Président de la FNAMPoS MG
LIAIGRE Jacky, Président CPTS Bressuire	BARRETEAU Théophile, membre CPTS Bressuire
DESMAYSON Jean, secrétaire CPTS Niort	PETIPAS Charlotte, Coordonnatrice CPTS Niort

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BARREAU Marie-France, FNEHAD	CASAMAYOU Hélène, FNEHAD

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins

2° Collège des usagers et associations d'usagers :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	
BRILLOUET Philippe, UNAFAM 79	BLONDY Yvette, UNAFAM 79
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	BRIZARD Olivier, coordinateur du GEM 79
BARBOTTE Philippe, Vice-Président de la Ligue contre le cancer 79	PELONNIER-MAGIMEL Martine, Présidente de la Ligue contre le cancer 79
POUZIN Gérard, Président Association Française des diabétiques 79	MINAUD Hugues, UFC Que choisir
POUVREAU Joëlle, représentant la FMH79	AUDOUIN Nadine, représentant la FMH79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOINIER Jean-Michel, représentant le CDCA au CVS de l'EHPAD de Chef-Boutonne 79	BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT
LUCAS Renée, Présidente de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	
BAUDOIN Jean-Marie, Président d'Autisme 79	CONDAC-PIGNON Sophie, représentante d'Autisme 79
BEZARD Isabelle, représentante du foyer de vie Le Berceau	

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) 1 conseiller régional

Titulaire	Suppléant
LANZI Nathalie, Conseillère Régionale	DUFORESTEL Pascal, Conseiller Régional

b) 1 représentant du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
PAULIC Claire, Conseillère Départementale	LARGEAU Béatrice, Conseillère Départementale

c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
ARNAULT Florent, médecin PMI	RASTOCLE Patricia, adjointe du chef de service PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
CESBRON Ronan, directeur du pays de Gâtine, PETR	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
BOUTRIT Sophie, Conseillère municipale de Niort	BOUCHERY Marie-Christelle, maire de Val du Mignon
En cours de désignation	En cours de désignation

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) 1 représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Mme la Préfète des Deux-Sèvres	Représentant Mme la Préfète des Deux-Sèvres

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	GAUTIER Jean-Marie, MSA 79/86
DUHAMEL Isabelle, 1 ^{ère} Vice-Présidente CPAM 79	BOUBAULT Estelle, CPAM 79

5° Personnalités qualifiées :

- M. BEY Michel,
- Mme le Dr CARLIER, Education Nationale

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- MARCHIVE Bastien
Député de la 1ère circonscription des Deux-Sèvres

- BATHO Delphine
Députée de la 2ème circonscription des Deux-Sèvres

- FIEVET Jean-Marie
Député de la 3ème circonscription des Deux-Sèvres

- FAVREAU Gilbert
Sénateur des Deux-Sèvres

- MOUILLER Philippe
Sénateur des Deux-Sèvres

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 14 décembre 2026.

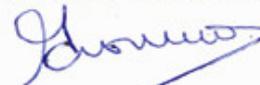
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Elvira ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2024-02-13-00008

avenant 7 Délégation permanente signature
Direction générale (inclus marchés GAR et GHT)

AVENANT N°7

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n°94 en date du 13 octobre 2022, relative à la nomination de Madame Delphine LAUNAY, Directrice Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales au sein du centre hospitalier de Niort, pour une prise de fonction à compter du au 17 octobre 2022 au sein de l'établissement,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6132-3-I-3° aux termes duquel l'établissement support désigné par la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) assure la fonction achats pour le compte des établissements parties à ce groupement, son article L 6143-7 alinéa 6 aux termes duquel c'est par dérogation à ses autres dispositions que le directeur de l'établissement support du GHT exerce cette compétence pour le compte des établissements de santé parties au GHT et ses articles D 6143-33 à D 6143-35 aux termes desquels le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

IL EST DÉCIDÉ D'ORGANISER LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FAULCONNIER, directeur du Centre Hospitalier de Niort,

- **Monsieur Olivier BOUTAUD** , en qualité de directeur de la Psychiatrie,
- **Madame Delphine LAUNAY**, en qualité de directrice des Ressources Humaines,
- **Madame Karine MORIN**, en qualité de directrice des Affaires Médicales,

Article 1 :

reçoivent délégation de signature générale, à titre permanent

Article 2 :

reçoivent délégation de signature pour signer :

- tous les marchés publics de fournitures, services et travaux tant pour le compte du Centre Hospitalier de Niort, établissement support, que des établissements parties du GHT79, que pour le compte du GAR (Groupement d'achats Régional) ainsi que leurs éventuelles modifications notamment avenants, résiliations, informations et notifications y afférents,...ainsi que des marchés publics passés à la suite d'une urgence impérieuse en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique,
- Toutes les conventions de mise à disposition de marchés publics par les centrales d'achat, les conventions constitutives de groupements de commandes ainsi que leurs éventuelles modifications ou dénonciations.

La présente délégation prend effet à compter du 14 février 2024.

Le Directeur de l'établissement support peut mettre fin à tout moment à la présente délégation, il conserve par ailleurs le pouvoir de signer tous les documents susmentionnés pendant la durée de la présente délégation.

Cette décision, de même que ses éventuelles modifications, est notifiée aux intéressés, publiée par tout moyen la rendant consultable, communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise aux comptables des établissements du GHT des Deux-Sèvres.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 13 février 2024
(en quatre exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe



Karine MORIN

Le Directeur

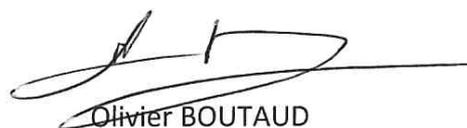


Bruno FAULCONNIER

La Directrice-Adjointe

Delphine LAUNAY

Le Directeur-Adjoint



Olivier BOUTAUD



CONVENTION DE DIRECTION COMMUNE

ENTRE

Le Centre Hospitalier de NIORT
Sis 40 avenue Charles de Gaulle
79 021 NIORT CEDEX

ET

Le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
Sis Rue de Brossard CS 60199
79205 PARTHENAY CEDEX

ET

Le Centre Hospitalier de Mauléon
Sis 6 Rue du Chemin Vert
79700 Mauléon

Vu le Code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière modifié et le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2017 modifié (emploi fonctionnel),

Vu le décret N°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière et notamment son article 4,

Vu le décret N°2005-921 du 12 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,

Vu le décret N°2007-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps de directeur de soins de la Fonction publique hospitalière,

Vu le décret N°2010-263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de directions des établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière et figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret N°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière,

Vu la Convention de Direction Commune déjà existante en date du 17 octobre 2008 entre les Centres hospitaliers du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Niort qui s'est tenu le 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres qui s'est tenu le 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon qui s'est tenu le 23 juin 2020,

Vu les avis émis par les instances consultatives des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'instituer une Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°2005-920 du 2 août 2005 susvisé.

L'équipe de direction, constituée de Directeurs d'hôpital, de Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et de Directeurs des soins, dans son intégralité, est commune aux 3 établissements.

ARTICLE 2 : Objectifs de la Direction commune

La mise en place de la Direction commune aux 3 établissements, dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres, a pour objectifs principaux :

- De développer une meilleure réponse aux besoins de santé de la population des Deux-Sèvres dans le cadre d'une approche populationnelle associant étroitement les 3 établissements hospitaliers et l'ensemble des autres acteurs de santé du département : établissements publics et privés, sanitaires et médico-sociaux, professionnels de santé libéraux notamment ;
- De conforter les actions de coopération déjà engagées entre les trois établissements dans l'ensemble des champs des Urgences, du SAMU, de la réanimation, de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique ainsi que pour les activités psychiatriques, de soins de suite et de réadaptation, de santé publique et médico-sociales notamment de prise en charge des personnes âgées ;
- De poursuivre le développement d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient au moyen notamment du projet médical partagé entre les différents établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres ;
- De poursuivre une stratégie d'organisation territoriale de l'offre hospitalière dans une perspective plus large d'organisation de l'ensemble des acteurs de santé et médico-sociaux, publics et privés, telle qu'engagée dans le cadre du Groupement Hospitalier des Deux-Sèvres et dans l'ensemble des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé du département ;
- De poursuivre la mutualisation des activités administratives, informatiques, techniques et logistiques ; et de l'ensemble des fonctions support des établissements concernés en vue de partager des compétences spécialisées, de favoriser l'harmonisation des pratiques et d'optimiser les ressources mobilisées par les structures ;
- D'assurer une gouvernance commune permettant la mise en œuvre des orientations stratégiques partagées par les trois établissements ;
- De conforter l'organisation précédemment mise en place entre les Centres hospitaliers du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon du fait de la proximité géographique des structures dans cette partie du territoire de santé et qui résultent de la Direction commune instituée entre ces deux établissements depuis le 16 octobre 2008 ;
- D'une manière générale, de développer une dynamique forte de partenariats inter-établissements et de groupe hospitalier public ;

ARTICLE 3 : Organisation de la Direction commune

Le Directeur, nommé sur l'emploi de directeur de l'un des deux centres hospitaliers de Niort ou du Nord Deux-Sèvres, assure également la fonction de directeur de l'autre établissement ainsi que celui de Mauléon.

Il est nommé par le Directeur général du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la Fonction publique hospitalière, sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et après avis des Présidents des Conseils de Surveillance des établissements concernés.

Le Directeur assure la continuité de la fonction de Direction sur les différents établissements et peut dans ce cadre, déléguer sa signature conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Directeur est assisté, le cas échéant¹, d'un Directeur adjoint nommé sur l'emploi d'adjoint au Directeur du Centre Hospitalier de Niort et d'une équipe de Direction dont la composition est fixée à l'article 4 de la présente convention

ARTICLE 4 : Composition de l'équipe de Direction commune

L'équipe de Direction est commune aux 3 établissements signataires. Elle comprend la totalité des cadres de Direction des trois établissements, soient 17 membres. Elle est composée comme suit au jour de la mise en œuvre de la présente convention :

- 1 poste de Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction commune, chef d'établissement relevant des dispositions des décrets N°2005-921 et n°2005-922 du 2 août 2005 modifiés (emploi fonctionnel)
- le cas échéant ¹, 1 poste de Directeur adjoint de la Direction commune, adjoint au Directeur relevant des dispositions des décrets N°2005-921 et n°2005-922 du 2 août 2005 modifiés (emploi fonctionnel)
- 10 postes ou le cas échéant ¹ 9 postes, de Directeurs d'hôpital adjoints relevant des dispositions du décret N°2005-921 du 2 août 2005 modifié
- 2 postes de Directeurs des Soins, coordinateurs général des soins relevant des dispositions du décret N°2002-550 du 19 avril 2002 modifié et du décret N°2014-8 du 7 janvier 2014 modifié (emploi fonctionnel)
- 1 poste de Directeur des Soins, relevant des dispositions du décret N°2002-550 du 19 avril 2002 modifié
- 2 postes de Directeurs des soins, directeurs d'un institut de formation, relevant des dispositions du décret N° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié

La liste des personnels de direction concernés à la date de la mise en œuvre de la présente convention est jointe en annexe 1.

Le Chef d'établissement définit l'évolution de l'organigramme de l'équipe de la Direction commune en veillant à garantir une gestion de proximité sur les différents sites. Au regard des besoins de l'organisation de la Direction commune, le Chef d'établissement peut procéder à la création ou à la suppression de postes de Direction.

¹ : Dans la mesure où la taille de la Direction commune excéderait un certain seuil, l'emploi de Directeur y afférent pourrait être reclassé en groupe 1 des emplois détachés ; et à ce titre un poste de Directeur Adjoint serait créé sur l'ensemble de la Direction commune

Pour garantir cette proximité dans le cadre de la nouvelle Direction commune, les dispositions suivantes seront prises concernant les établissements du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon :

- Le Chef d'établissement désigne un Directeur d'hôpital adjoint comme directeur délégué de l'ensemble des sites du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres. Il peut bénéficier de délégations de signatures nécessaires à l'exercice de ses fonctions qu'il exerce sur les sites du Nord Deux-Sèvres.
- Le Chef d'établissement désigne un Directeur d'hôpital adjoint comme directeur délégué du site du Centre Hospitalier de Mauléon. Il peut bénéficier de délégations de signatures nécessaires à l'exercice de ses fonctions qu'il exerce sur le site de Mauléon.
- Le Chef d'établissement désigne un Directeur d'hôpital adjoint comme directeur en charge des Ressources Humaines non médicales et médicales pour les sites du Nord Deux-Sèvres. Il exerce ses fonctions sur les sites du Nord Deux-Sèvres.
- Le Chef d'établissement peut compléter l'équipe de Direction commune de membres ne relevant pas des dispositions des décrets susvisés et exerçant des fonctions techniques ou d'ingénierie nécessaires à la gouvernance de la Direction commune.

ARTICLE 5 : Statut des établissements et des personnels

La présente convention ne modifie pas le statut des établissements signataires qui conservent leur autonomie juridique et budgétaire, et disposent en propre des instances décisionnelles et consultatives prévues par le Code de la santé publique.

Le Directeur et l'équipe de Direction commune sont chargés de mettre en œuvre les délibérations arrêtées par les Conseils de surveillance de chaque établissement signataire. Ils exercent leurs missions dans le respect des attributions des instances de chacun des établissements dont ils assurent l'information régulière dans leurs domaines de compétences respectifs.

Les personnels médicaux et non médicaux sont nommés dans l'un des établissements au sein duquel ils exercent leur activité de manière exclusive ou principale, ou bien dans la ou les fédérations médicales inter-hospitalières quand elles existent.

ARTICLE 6 : Répartition des charges financières de l'équipe de Direction commune

Les charges financières de l'équipe de Direction commune sont prises en charge par chaque établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement à raison des fonctions assurées, de manière exclusive ou partagée, sur chaque établissement.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée, retrait, dénonciation et rupture de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une période de deux années. A l'issue de cette période elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux années, sauf dénonciation par délibération de l'un des Conseils de surveillance des établissements concernés, notifiée au moins six mois avant l'échéance considérée.

La dénonciation de la présente convention par l'un des établissements signataires emporte dénonciation de l'ensemble de la Direction commune. Les délibérations des autres établissements ne sont pas nécessaires. La dénonciation prend effet 3 mois après la date de la délibération prononçant le retrait par l'un des 3 établissements.

Au cours de la période d'effet de la convention, celle-ci peut également être dénoncée par l'un des établissements signataires, dans les mêmes formes et délais, en cas de circonstances exceptionnelles résultant :

- ✓ Soit d'une inobservation manifeste des dispositions de la convention, après mise en demeure restée sans effet,
- ✓ Soit d'une modification de législation, de la réglementation ou d'un statut d'un des établissements membres, de nature à bouleverser l'économie générale de la convention.

En cas de dénonciation de la Direction commune, les personnels de Direction concernés par le retrait ou la rupture sont réaffectés conformément aux dispositions réglementaires prévues dans les statuts des personnels de direction susvisés.

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les établissements signataires s'engagent à en favoriser la résolution, le cas échéant avec la médiation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant sur le territoire.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera communiquée à la Directrice générale du Centre National de Gestion, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'aux trésoriers des trois établissements.

Fait à Niort, le 21/07/2020

Le Directeur
du centre hospitalier de Niort



B. Fauconnier

Le Directeur ^{pour intérim}
du centre hospitalier du Nord Deux-Sèvres



M. Hervé Maury

Le Président du Conseil de Surveillance
du centre hospitalier de Niort

*M. Baloge
Maire de Niort*

Le Président du Conseil de Surveillance
du centre hospitalier du Nord Deux-Sèvres

*Bernard PAINEAU
MAIRE DE THOUARS*

Le Président du Conseil de Surveillance
du centre hospitalier de Mauléon

*Le Maire,
Pierre-Yves MARQUEAU*



Le Directeur ^{pour intérim}
du centre hospitalier de Mauléon



M. Hervé Maury



ANNEXE 1 :

Liste constitutive de la Direction commune

FAULCONNIER Bruno, Directeur, chef d'établissement
POSTE A CREER, le cas échéant Directeur Adjoint (*par redéploiement au sein de l'équipe de Direction*)

Centre Hospitalier de NIORT

ALBOUY Cécile – Directrice des Achats et de la Logistique
BARREAU Marie-France – Directrice des Personnes Agées, des Coopérations et de l'HAD/SSIAD
BOUTAUD Olivier – Directeur de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles
FAUGERE Laurent – Directeur des Finances et des Admissions
FERREIRA Isabelle – Directrice du Personnel et des Relations Sociales
JOLLIVET Stéphanie – Directrice des Usagers, de la Qualité, des Risques et du Système d'Information
MORIN Karine – Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales

DUBRAY Amanda – Directrice des Soins, coordinatrice d'un institut de formation
LE ROUGE Sylvie – Directrice des Soins
POSTE A POURVOIR – Directeur des Soins, coordinateur général des Soins

Centre Hospitalier du NORD DEUX-SEVRES

POSTE A POURVOIR – Directeur Délégué
ALBOUY Cécile – Directrice des Achats et de la Logistique
BARREAU Marie-France – Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques
BONNAIN Bruno – Directeur des Affaires Médicales – Directeur des Ressources Humaines
JOLLIVET Stéphanie – Directrice du Système d'Information
MEYNARD Eric – Directeur délégué du site de Thouars et des activités de Psychiatrie
SIMON Marianne – Directrice des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients

CHARBONNEAU Claudine - Directrice des Soins, coordinatrice d'un institut de formation
LEMAITRE Cécile – FF de Coordinatrice générale des Soins

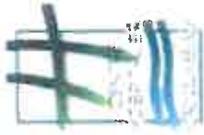
Centre Hospitalier de MAULEON

SIMON Marianne – Directrice Déléguée

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2024-02-19-00006

26022024-délégation signée pour RAA



Direction des Usagers, Qualité et Gestion des Risques



DECISION n° 2024-10 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les délégations du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les délégations de recrutement

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU la note de service n°2023-24 du 28 août 2023 relative à la prise de fonctions de Madame JOLLIVET-PLUCHON à la Direction des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité pour tous les documents concernant :

- La gestion de son domaine d'activité :
 - o Les réclamations,
 - o Les dommages corporels et matériels,
 - o Les demandes d'accès aux dossiers médicaux,
 - o Les signalements, réquisitions et saisies judiciaires,
 - o Les alertes sanitaires,
 - o La politique qualité et gestion des risques,
 - o Les sous-commissions qualité et gestion des risques,
- Les courriers, notes de service et documents relatifs à l'activité de la Direction des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité,
- Les conventions avec les associations d'usagers,
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives,
- Les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS,
- Les courriers de facturation relatifs à l'envoi des pièces des dossiers médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JOLLIVET-PLUCHON, délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VERZEROLI, Juniate, pour les documents concernant :

- Les correspondances relatives aux demandes de dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs aux contentieux corporatifs, sauf les fins de non-recevoir.
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers.
- Les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels.
- Les accusés de réception des réclamations et des contentieux.
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives.
- Les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS.
- Les courriers de facturation relatifs à l'envoi des pièces des dossiers médicaux.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, et à Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, pour les courriers concernant :

- Les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations, les contentieux et les sinistres matériels.
- Les courriers adressés en interne et en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Stéphane COTTRET, pour les courriers concernant :

- Les courriers adressés en interne et en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, Madame Véronique GUIGNON, Adjointe administrative, Madame Andjouza ABDOU, Ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La validation de la forme des documents qualité.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, Madame Andjouza ABDOU, Ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La gestion des alertes sanitaires.

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Andjouza ABDOU, Ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La saisie des Événements Indésirables graves (EIGS) sur le portail national, après validation de la Direction générale et du Président de la CME,
- Les courriers de transmission des événements Indésirables Inter-Établissements.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 :

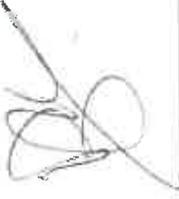
La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Maulillon, en application de l'article D.8143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 19 février 2024

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER

Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON	Isabelle GUERIN	Bruno VERZEROLI
		
Andouza ABDOU	Bertrand GATE-BERTHELOT	Stéphane COTTRET
		
Veronique GUIGNON		
		

DDETSPP 79

79-2024-02-20-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne E.I. HUGUES SCHAUFFLER,
VHS-79-Services

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1140980
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984426130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 14/02/2024 par M. SCHAUFFLER Hugues en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **E.I. HUGUES SCHAUFFLER, nom commercial VHS-79-Services** dont l'établissement principal est situé 3 impasse des Rouges Gorges 79000 NIORT et enregistré sous le N° **SAP984426130** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15/02/2024, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 20 février 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-02-27-00001

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne EVA
ROBERT

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 123780
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539318139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande transmise le **27/02/2024** par NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme **EVA ROBERT** et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET **539318139 00026**,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **EVA ROBERT**, siret **539318139 00026** se situe depuis le **01/03/2022** à l'adresse suivante **73 rue de Cholette 79000 NIORT** et enregistré sous le numéro **SAP539318139** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. La déclaration a une portée nationale

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 27 février 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

DDETSPP 79

79-2023-07-05-00009

Arrêté préfectoral n° 2023 01501 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

L arrêté préfectoral n° 2023 01327 du 16 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 01501 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 01327 du 16 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

Considérant l'instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l'alimentation en date du 3 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré » ;

Considérant l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023 ;

Considérant la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans le département des Deux-Sèvres ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

Considérant l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes des Deux-Sèvres liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mises en place ;

Considérant la diffusion du virus influenza aviaire dans les élevages de palmipèdes de certains départements du Sud-ouest et du Grand-ouest lors des vagues épizootiques des années 2022 et 2023 ;

Considérant l'analyse de risque de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) comprenant l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement des lieux de détentions des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire – Cerfa 15472*02 – dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.
(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDETSPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;

- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDETSPP.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

Les communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion sont rappelées en annexe III.

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étape de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	Une fois par semaine à partir de 6 semaines	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
Chiffonnette** poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouvrés après manipulations à risque***	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement n'est à faire que dans les élevages situés en ZRD et en ZRP.

** Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire.

*** Une manipulation est à considérer à risque lorsqu'il y a intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 05/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et Chiffonnette poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	48 h avant mouvement*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Pour les mouvements de canards gavés vers l'abattoir, ce prélèvement peut être couplé à la surveillance imposée après réception du lot mis en gavage tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après réception d'un lot de canards PAE :

20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	4 à 6 jours ouverts après le mouvement dans l'élevage de destination	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouverts après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé ;

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisiers, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs de produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office française de la biodiversité (OFB) et la DDETSPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zone à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les personnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an ;

- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité ;
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 01327 du 16 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 5 juillet 2023

P/la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint




Dr Vincent COUSIN

ANNEXE I

Liste des communes en zone à risque particulier

INSEE	COMMUNE	
79003	AIFFRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79005	AIRVAULT	RETENUE DU CEBRON
79009	AMURE	MARAIS POITEVIN OUEST
79010	ARCAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	RETENUE DU CEBRON
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79033	BELLEVILLE	MARAIS POITEVIN OUEST
79034	BESSINES	MARAIS POITEVIN OUEST
79081	CHAURAY	MARAIS POITEVIN OUEST
79100	COULON	MARAIS POITEVIN OUEST
79109	ECHIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79112	EPANNES	MARAIS POITEVIN OUEST
79125	FORS	MARAIS POITEVIN OUEST
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	MARAIS POITEVIN OUEST
79135	GOURGE	RETENUE DU CEBRON
79137	GRANZAY-GRIPT	MARAIS POITEVIN OUEST
79127	LA FOYE-MONJAULT	MARAIS POITEVIN OUEST
79229	LA ROCHENARD	MARAIS POITEVIN OUEST
79046	LE BOURDET	MARAIS POITEVIN OUEST
79089	LE CHILLOU	RETENUE DU CEBRON
79337	LE VANNEAU-IRLEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79156	LOUIN	RETENUE DU CEBRON
79162	MAGNE	MARAIS POITEVIN OUEST
79166	MARIGNY	MARAIS POITEVIN OUEST
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79191	NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79219	PRIAIRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79220	PRIN-DEYRANCON	MARAIS POITEVIN OUEST
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	MARAIS POITEVIN OUEST
79249	SAINT-GELAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	MARAIS POITEVIN OUEST

79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	MARAIS POITEVIN OUEST
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	RETENUE DU CEBRON
79281	SAINT-MAXIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79290	SAINT-POMPAIN	MARAIS POITEVIN OUEST
79293	SAINT-REMY	MARAIS POITEVIN OUEST
79298	SAINT-SYMPHORIEN	MARAIS POITEVIN OUEST
79304	SANSAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79308	SCIECQ	MARAIS POITEVIN OUEST
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79334	USSEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79335	VALLANS	MARAIS POITEVIN OUEST
79350	VILLIERS-EN-BOIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	MARAIS POITEVIN OUEST
79355	VOUILLE	MARAIS POITEVIN OUEST

ANNEXE II

Liste des communes en zone à risque de diffusion

INSEE	COMMUNE
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79025	AZAY-SUR-THOUET
79038	BOISME
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79069	CHANTELOUP
79077	BEUGNON-THIREUIL
79079	MAULEON
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79116	FAYE-L'ABBESSE
79119	FENIOUX
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79131	GEAY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79210	LE PIN
79215	POUGNE-HERISSON
79226	LE RETAIL
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN

79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79242	VOULMENTIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79289	SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES
79311	SECONDIGNY
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE

DDETSPP 79

79-2024-01-25-00005

Arrêté fixant la composition du CODAF 79

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral
fixant la composition du comité opérationnel
départemental anti-fraude**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude mentionné aux articles 7 à 9 du décret du 15 juillet 2020 susvisé, est présidé conjointement par Madame la préfète des Deux-Sèvres et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Article 2 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude est composé des services ou de leurs représentants, comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- les chefs de services préfectoraux, compétents en matière de lutte contre la fraude, le référent fraude départemental, le correspondant fraude au sein du bureau de l'immigration ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire à POITIERS ;

- la directrice de la zone de la police aux frontières à Bordeaux ou son représentant;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le commandant du groupe d'intervention régional à POITIERS ou son représentant;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur départemental des douanes et droits indirects ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef de service de la concurrence, consommation et répression des fraudes ou son représentant;
- le responsable de l'unité de contrôle du service de l'inspection du travail;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;
- la directrice de la Caisse primaire de l'assurance maladie ou son représentant;
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- la directrice de la caisse des allocations familiales ;
- le chef de service lutte contre la fraude aux prestations sociales versées par le département des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 3 : La coordination en matière de lutte contre la fraude au niveau local s'organise autour de ce comité opérationnel départemental anti-fraude qui a pour missions, en fonction des orientations des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités de chaque territoire :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude notamment celle portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestataires sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal. Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de fraude de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;
- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;
- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

Article 4 : Le comité plénier se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité.

Article 5 : Le comité restreint se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an. Il est présidé par le procureur de la République près du tribunal judiciaire de NIORT ou son représentant pour la mise en œuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale. Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 6 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un ou plusieurs agents des administrations de l'État ou des organismes de protection sociale, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétaire permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 JAN. 2024

Le Procureur de la République,



La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

DDETSPP 79

79-2024-01-25-00006

Arrêté fixant la désignation du secrétaire
permanent du CODAF 79



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral
fixant la désignation du secrétaire permanent
du comité opérationnel départemental anti-fraude**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un ou plusieurs agents des administrations de l'État ou des organismes de protection sociale, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétaire permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 2 : Monsieur Claude SANGUA – Directeur adjoint du travail à la Direction départementale de l’emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations - est désigné comme Secrétaire permanent du comité opérationnel départemental anti-fraude des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; « Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète des Deux-Sèvres est chargé de l’exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 JAN. 2024

Le Procureur de la République,



La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters.

Emmanuelle DUBÉE

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00011

Arrêté Portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT
du 02 juin 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par la Société VINCI TERRASSEMENT vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 14, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société VINCI TERRASSEMENT respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 4 mai 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société VINCI TERRASSEMENT, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 14 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société VINCI TERRASSEMENT est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 02 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-09-25-00004

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.
333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de société(s) - Société SCEA
APPORCS Madame Anne CHAFFI

Arrêté préfectoral n° 7-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Anne CHAFFI, numéro de dossiers OS7923004301 ;

Vu l'avis défavorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA APPORCS par Madame Anne CHAFFI qui détiendra au terme de l'opération 65% des droits de vote de manière indirecte par interposition de la SAS MONG qu'elle contrôle ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Madame Anne CHAFFI suite à l'opération sera de 125,398 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

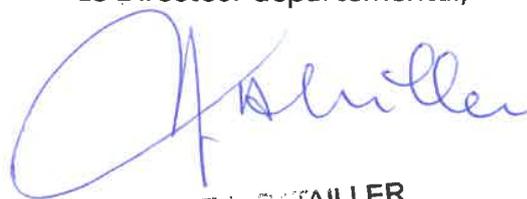
Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA APPORCS par Madame Anne CHAFFI, demeurant La métairie 79500 FONTIVILLIE, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 25 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2024-02-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Victor et Thomas
BITEAU



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 3-2024

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Messieurs Victor et Thomas BITEAU numéro de dossier OS7923016001 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine du 8 février 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL BITEAU-OLLEREAU par Messieurs Victor et Thomas BITEAU qui détiendront chacun au terme de l'opération 48,5 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Messieurs Victor et Thomas BITEAU suite à l'opération sera de 497,41 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

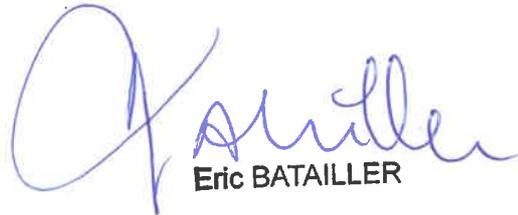
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL BITEAU-OLLEREAU par Messieurs Victor et Thomas BITEAU, demeurant 16 rue de la Garenne 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Eric BATAILLER

DDT 79

79-2024-02-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société-Monsieur Alexis
GUILLEMET



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 2-2024

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Aléxis GUILLEMET numéro de dossier OS7923015301 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine du 8 février 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL LA BONNELIERE par Monsieur Alexis GUILLEMET qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Alexis GUILLEMET suite à l'opération sera de 182,3512 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

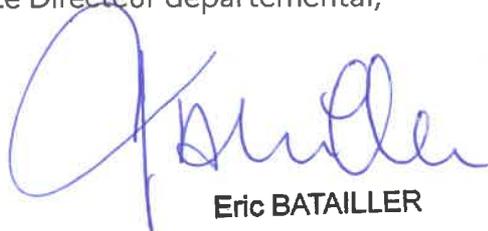
Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL LA BONNELIERE par Monsieur Alexis GUILLEMET, demeurant 7 bis La Bonnelière 79240 SAINT PAUL EN GÂTINE, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

19 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2024-02-01-00003

Arrêté portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de trois manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre

Les 12 - 13 et 14 avril 2024 nommée "Enduro carpe"

Les 23 - 24 et 25 août 2024 nommée "Enduro carpe"

Les 15 - 16 et 17 novembre 2024 nommée "Enduro du téléthon"

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors de trois manifestations halieutiques organisée par l'association "Fun Carpe Passion 79" sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre
Les 12 – 13 et 14 avril 2024 nommée "Enduro carpe"
Les 23 - 24 et 25 août 2024 nommée "Enduro carpe"
Les 15 - 16 et 17 novembre 2024 nommée "Enduro du téléthon"

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 05 janvier 2024 du secrétaire de l'association « Fun Carpe Passion 79 » en vue d'être autorisé à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2024 de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2024 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2024 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'association « Fun Carpe Passion 79 » représentée par son secrétaire, monsieur Baptiste Soulard, est autorisée à organiser trois manifestations halieutiques avec pratique de la pêche à la carpe de nuit, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette manifestation halieutique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée.

Lors de ces concours de pêche, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14 alinéa 5° du Code de l'Environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sont remises à l'eau après pesée, sur le même lieu ou elles sont capturées.

La manipulation des spécimens capturés devra se faire dans les plus brefs délais avant la remise à l'eau.

Les autres espèces capturées sont également remises à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

La pêche de jour et de nuit de la carpe est autorisée avec 4 cannes par équipe. L'utilisation d'esches animales est interdite (uniquement bouillettes et graines).

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours. Les pêcheurs respectent le règlement établi par l'association « Fun Carpe Passion 79 » notamment sur le respect de l'environnement et le maintien des lieux en bon état de propreté.

Le nombre de participants engagés peut atteindre 60 pêcheurs.

Article 2 : Dates et lieux des manifestations

Les manifestations se tiennent au lieu-dit « La Morinière » sur les fouilles dites « La Morinière », « Fourmont », sur 500 m en rive gauche de la Sèvre nantaise, et sur la fouille du « Guy » entre la RD 744 et le déversoir alimentant la fouille de la « Sablière », sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre aux dates suivantes :

- Les 12 - 13 et 14 avril 2024 inclus nommée "Enduro carpe" ;
- Les 23 - 24 et 25 août 2024 inclus nommée "Enduro carpe" ;
- Les 15 - 16 et 17 novembre 2024 inclus nommée "Enduro du téléthon" ;

Article 3 : Présentation de l'autorisation

L'association s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche est faite auprès des propriétaires rive droite (dont les parcelles en rive droite de la Sèvre nantaise) et rive gauche, et de l'AAPPMA la Gaule Moncoutantaise.

Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Compte-rendu des manifestations

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, l'association «Fun Carpe Passion 79» adresse un compte rendu des trois manifestations au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de la manifestation ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le nombre de participant à la manifestation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, Monsieur Baptiste Soulard secrétaire de l'association « Fun Carpe Passion 79 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie

d'affichage dans les mairies concernées (Moncoutant sur Sèvres et Moutiers Sous Chantemerle).

NIORT, le 01 FEV. 2024

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef de service eau et
environnement, par intérim

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-02-13-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 août 2023
portant interdiction de consommer le poisson
issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du
Thouet. Communes de Louin, Gourgé,
Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais,
Saint-Généroux, Plaine et Vallées

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 août 2023
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et
du Thouet
Communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault,
Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2
et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la république en date du 18 octobre 2023 portant nomination
du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur
Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu
de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet, sur les communes de Louin, Gourgé,
Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions de pêche en eau douce
dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur
Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande en date du 05 février 2024 de Monsieur le directeur de la Fédération des
Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de lever les
interdictions de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron et sur
les rivières du Thouet et du Cébron ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.equv.fr

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu les rapports d'analyses des cyanobactéries type « eau de surface », de S.A.S AQUA GESTION en dates des prélèvements du 18 octobre 2023 (semaine 42) ;

Considérant que les rapports d'analyses des cyanobactéries (S.A.S AQUA GESTION), montrent la semaine 42 une concentration cellulaire totale de cyanobactéries nettement au-dessous du seuil des 1000 000 Cell/ml, et que les fortes crues observées la semaine 44 sur l'ensemble des points de prélèvements ont diminuées sensiblement cette concentration cellulaire.

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ne favorisent plus le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet, sur les communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-02-13-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 juin 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron. Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 juin 2023
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la république en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande en date du 05 février 2024 de Monsieur le directeur de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de lever les interdictions de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron et sur les rivières du Thouet et du Cébron ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu les rapports d'analyses des cyanobactéries type AEP, de S.A.S AQUA GESTION en dates de prélèvements du 7 et du 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative, les rapports d'analyses des cyanobactéries (S.A.S AQUA GESTION), montrent à quinze jours d'intervalle, une concentration cellulaire totale de cyanobactéries nettement au-dessous du seuil des 1000 000 Cell/ml :

- semaine 45 :
 - point « Louin amont Cébron » : 9 035 cell/ml
 - point « Louin aval Cébron » : 10 470 cell/ml ;
- semaine 47 :
 - point « Louin amont Cébron » : 3 620 cell/ml
 - point « Louin aval Cébron » : 9 465 cell/ml ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ne favorisent plus le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé est abrogé.

Article 2: Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 FEV. 2024
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

1003 7 101 ;

DDT 79

79-2024-02-13-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 août 2023
portant interdiction de consommer le poisson
issu de la pêche sur le plan d'eau de
Cherveux-Saint-Christophe_Sur_Roc. Communes
de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 août 2023
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de
Cherveux-Saint-Christophe-Sur-Roc
Communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la république en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de Cherveux-Saint-Christophe-Sur-Roc sur les communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Considérant que les fortes crues observées en novembre et décembre 2023 sur le cours d'eau en amont du plan d'eau de Cherveux – Saint Christophe et que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ne favorisent plus le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de Cherveux-Saint-Christophe-Sur-Roc sur les communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-02-20-00004

Arrêté n°16-2024-02-20-00005 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente

**ARRÊTÉ n°
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du SAGE Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente ;
- Considérant** le décret n° 2022-1118 du 4 août 2022 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Considérant** que le 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente est entaché d'une erreur matérielle ;
- Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – modification à effectuer :

Dans le 2^o de l'article 2 fixant la composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres), il convient de remplacer « Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant » par « Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ou son représentant ».

Article 2 – dispositions inchangées :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 20 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

DDT 79

79-2024-02-26-00002

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres délivré à la FDPPMA

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble
des cours d'eau du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9,
L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de
l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de
l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la
propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13
juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale
aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de
pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 9 février 2024 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la
fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu
aquatique, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et des transports de poissons
et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques dans le cadre des expositions et des
suivis biologiques mis en place par la fédération ;

Vu l'avis en date du 16 février 2024 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques mis en place par la fédération, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Article 2: Objet de l'autorisation

La capture et le transport de poissons et de crustacés ont pour objet, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques des programmes d'actions PDPG/PAN définis par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la connaissance des milieux aquatiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 :
MM. Olivier MOUI, Lucas MASSIAS, Franck Picarle, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS, Adam BOURCIER, Aubin TOUCHARD et Mme Sylvie CHABRIER ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires :
MM. Jocelyn ADAM, François CAILLEAUD, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Thiery GOUBAN, Frédéric GRANDJÉAN, Julien GRIGORCIUK, Guillaume KOCH, David THEBAULT, Pascal VOIX, Aurélien RUAUD, Pierre SURRE, Maxime TUJAGUE, et Mmes Manon CHAUVELIER, Mathilde PONCET, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET, Maëlle MARTINEZ.

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau sur place après identification, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse, expérimentation, gestion ou actions pédagogiques à l'initiative du responsable. Leur nombre par espèce est mentionné dans le compte-rendu prévu à l'article 10.

En cas de capture à des fins de reproduction ou de repeuplement, la pisciculture agréée ou le cours d'eau où le poisson sera transféré devra être indiqué, ainsi que les quantités de poisson capturés en précisant l'espèce.

Article 5 : Lieu et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, informe avant les opérations, au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et de l'heure des captures et des lieux de pêche (cartographie au 1/25000^{ème}).

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article.11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

NIORT, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-02-26-00001

Arrêté portant autorisation de pêche de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres délivré à la FDPPMA



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêche de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 9 février 2024 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue d'être autorisé à effectuer sur l'ensemble des cours d'eau du

département des Deux-Sèvres, des captures et des transports de poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération ;

Vu l'avis en date du 16 février 2024 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les opérations de sauvetage de poissons sont autorisées sur les cours d'eau des Deux-Sèvres ne permettant plus le maintien de la vie piscicole du fait de la baisse du niveau d'eau, baisse naturelle ou du fait de travaux.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 :
MM. Olivier MOUI, Lucas MASSIAS, Franck Picarle, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS, Adam BOURCIER, Aubin TOUCHARD et Mme Sylvie CHABRIER ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires :
MM. Jocelyn ADAM, François CAILLEAUD, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Thiery GOUBAN, Frédéric GRANDJEAN, Julien GRIGORCIUK, Guillaume KOCH, David THEBAULT, Pascal VOIX, Aurélien RUAUD, Pierre SURRE, Maxime TUJAGUE, et Mmes Manon CHAUVELIER, Mathilde PONCET, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET, Maëlle MARTINEZ.

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches sont remis à l'eau sur le même cours d'eau plus en aval et dès que ce cours d'eau présente un écoulement pérenne, par le responsable des pêches de sauvetage, à l'exception de toutes espèces dont l'introduction en eau douce est interdite en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

L'état sanitaire des poissons est apprécié avant réintroduction dans le milieu. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 5 : Lieu de capture et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

La demi-journée précédant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite (courrier ou courriel) à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et au service départemental de l'office français de la biodiversité en précisant :

- La localisation des cours d'eau et ciblage piscicole pouvant faire l'objet des pêches de sauvetage ;
- Les moyens mis en œuvre ainsi que l'heure d'intervention ;
- Les conditions de stockage et de transport des poissons capturés ;
- La destination et lieux d'introduction des poissons capturés ;
- La désignation du responsable technique de l'opération de sauvetage.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, en indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

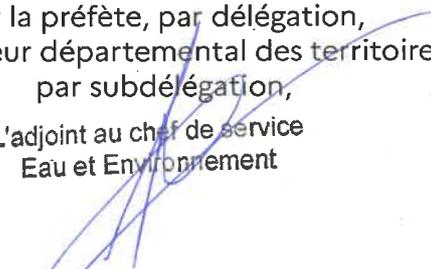
Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

NIORT, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-01-23-00007

Arrêté préfectoral approuvant le projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier relatif à la construction de la liaison routière entre Noirterre (commune de Bressuire) et le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral

approuvant le projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier relatif à la construction de la liaison routière entre Noirterre (commune de Bressuire) et Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.121-21 et R.121-29 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, L.4141-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse, à l'occasion de l'aménagement foncier lié à la construction d'une liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 18 décembre 2020 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental et fixant le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2022 ;

Vu l'approbation du périmètre, du schéma directeur et du mode d'aménagement foncier par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 2 septembre 2020, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 ;

Considérant que les décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier respectent les engagements pris dans le dossier d'étude d'impact et l'arrêté de prescriptions environnementales ;

Considérant qu'il importe de préserver les enjeux relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques, à la biodiversité et aux paysages ;

ARRÊTE

Article 1 : Accord au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Le projet est concerné par les rubriques suivantes définies dans la nomenclature du R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant tel qu'approuvé par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse, lors de la séance du 2 septembre 2020, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-14 du code de l'environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime avec la prise en compte des prescriptions environnementales suivantes :

- L'arrachage de haies (404 m) est compensé par la plantation d'un linéaire total de 888 m soit un ratio de 2,2 pour 1. Les plantations sont composées d'essences locales arborées et arbustives ;

- Les travaux d'arrachage sont réalisés entre début novembre et fin février soit en dehors de la période de nidification ;
- Les haies sont protégées conformément à l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les arbres remarquables et arbres têtards sont conservés ;
- Un fossé de 25 m est déplacé pour éviter la création d'un délaissé parcellaire. Celui-ci est déplacé à proximité de la nouvelle route départementale et mesure 30 m. La création de ce fossé ne conduira pas à augmenter la vitesse d'écoulement ;
- Les deux nouveaux fossés créés auront des berges de 35° maximum ;
- Les mares, sources et ripisylves sont conservées ;
- Les zones humides et cours d'eaux sont conservés.

Article 2 : Les dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter la propagation des espèces invasives.

Si nécessaire, le nettoyage des roues des véhicules et engins de chantier est réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Telerecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et notification

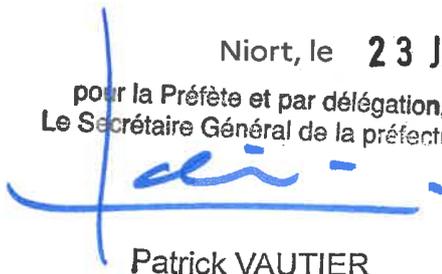
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres. Un exemplaire de la présente autorisation est notifiée aux maires des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse pour affichage d'une durée minimale d'un mois sur un panneau extérieur, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et à la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil départemental.

Niort, le 23 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-02-08-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente et de transit d'espèces de
gibier dont la chasse est autorisée



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant
abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de
transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5,
R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-3, L.234-1 à L.234-4 et R.214-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin
2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier
dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale
à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature
générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-
Sèvres ;

Vu la demande du 18 janvier 2024, de Monsieur Florent Gibault, d'abroger
l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée susvisé est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Val du Mignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

Niort, le 08 FEV. 2024

Le Directeur départemental,

Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-02-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
à la carpe de nuit lors d'une manifestation
halieutique organisée par l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise"
les 19, 20 et 21 avril 2024



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique
organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 19, 20 et 21 avril 2024

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 22 janvier 2024 de M. Anthony BREMAUD, président de l'AAPPMA "La Gaule Argentonnoise" en vue d'être autorisée à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2024 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2024 de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis en date du 03 février 2024 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

L'association « La Gaule Argentonnaise » représentée par son président, Monsieur Anthony BREMAUD, est autorisée à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit, dans les conditions figurant au présent arrêté ;

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette manifestation halieutique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée.

Lors de ce concours de pêche à la carpe de nuit, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14 alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sont remises à l'eau après pesée, sur le même lieu où elles sont capturées.

La manipulation des spécimens capturés devra se faire dans les plus brefs délais avant la remise à l'eau.

Les autres espèces capturées sont également remises à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

La pêche de jour et de nuit de la carpe est autorisée avec 4 cannes par équipe.

L'utilisation d'esches animales est interdite (uniquement bouillette et graines).

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours. Les pêcheurs respectent le règlement établi par l'AAPPMA notamment sur le respect de l'environnement et le maintien des lieux en bon état de propreté.

La rivière L'Argenton se situe en zone NATURA 2000, les espèces protégées ne devront pas être perturbées par des nuisances sonores. Ce secteur est également en zone de chasse, les animaux sont interdits.

Article 2 : Dates et lieux de la manifestation

Les dates de la manifestation halieutique :

- les vendredi 19 avril, samedi 20 avril et dimanche 21 avril 2024 :
 - début de l'épreuve, le vendredi 19 avril 2024 à 13h00 ;
 - fin de l'épreuve, le dimanche 21 avril 2024 à 13h00.

La manifestation halieutique se situe sur deux secteurs :

- Le premier, sur le lac d'Hautibus sur le secteur du parcours classé carpe de nuit, à Argenton Lès Vallées, commune d'Argentonnay ;
- Le second, sur le parcours dit de « La Mécanique » sur le cours d'eau L'Argenton qui s'étend de la passerelle d'Auzay en amont, à la chaussée du Moulin de la Mécanique en aval, au Breuil-sous-Argenton, commune d'Argentonnay.

Article 3 : Présentation de l'autorisation

L'association s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par cette manifestation.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA si elles détiennent le droit de pêche est faite.

L'association doit pouvoir fournir ces autorisations écrites à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Compte-rendu de la manifestation

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, l'AAPPMA "La Gaule Argentonnaise" adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de la manifestation ;
- Par espèce, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le nombre de participant à la manifestation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, Monsieur Anthony BREMAUD, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans la mairie concernée (Argentonnay).

NIORT, le 07 FEV. 2024

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef de service eau et environnement, par intérim

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-02-16-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Laurent DIEUMEGARD - Le Colombier -
Saint-Clémentin - 79150 VOULMENTIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Laurent Dieumegard
Le colombier – Saint Clémentin
79150 VOULMENTIN

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R.413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 22 janvier 2024 et notifié par courrier recommandé à Monsieur Laurent Dieumegard ;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Laurent Dieumegard dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Sur proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent Dieumegard, sise à l'adresse 7, rue du bas bourg à Saint Clémentin 79150 Voulmentin, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Créer un accès facilité aux installations de l'élevage par des véhicules en application de l'article 9 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les règles et caractéristiques des établissements d'élevage de cervidés susvisé ;

- Mettre en cohérence le registre d'élevage entre le nombre d'animaux présents dans le parc et le nombre affiché dans le document de Monsieur Laurent Dieumegard. Chaque sortie et entrée d'animaux réalisées avant et après le contrôle du 12 décembre 2023 doivent être reportées sur le registre d'élevage ;

- En page 3 du rapport du manquement administratif susmentionné, il est indiqué que le parc mesuré lors du contrôle compte une surface équivalente à 2950 m². Cette mesure diffère des éléments constitutifs du dossier déposé le 19 juin 2015 et va à l'encontre de l'article n°6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 susvisé indiquant que doit être déclaré au préfet « *deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations* ». Ce constat nécessite le dépôt d'une demande de mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Cette demande doit mentionner la réelle surface dont disposent les daims de l'élevage de Monsieur Laurent Dieumegard.

- Réduire l'effectif de daines en respectant la charge à l'hectare de 10 daines de plus de deux ans à l'hectare en application de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les règles et caractéristiques des établissements d'élevage de cervidés susvisé soit détenir un effectif maximum de 3 femelles par rapport à la surface du parc susmentionné ;

Les travaux nécessaires et mises à jour doivent être réalisés au plus tard le 1^{er} octobre 2024 .

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Laurent Dieumegard les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

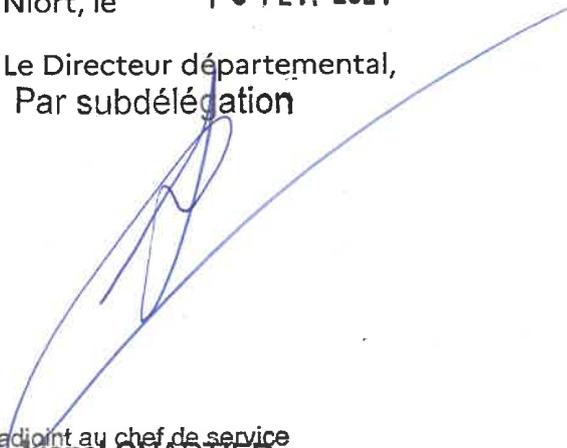
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent Dieumegard et affiché en mairie de Voulmentin pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, la maire de la commune de Voulmentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **16 FEV. 2024**

Le Directeur départemental,
Par subdélégation


L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement
Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-02-01-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge du
transport jusqu au lieu d élimination des
matières extraites des installations
d assainissement non collectif



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2011-001-MV du 28 novembre 2011 portant agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 5

Vu le récépissé de déclaration du 13 novembre 2023 délivré à la SARL La Pouffontellerie pour l'épandage de matières de vidange sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Fontivillié, Marcillé et Melle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 18 janvier 2022, complétée le 27 juillet 2023, présentée par Monsieur Vincent ROY, co-gérant de la SARL La Pouffontellerie ;

Vu le contrat entre la SARL La Pouffontellerie et le GAEC Roytelait pour l'épandage et le stockage des matières de vidanges ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°79-2011-001-MV du 28 novembre 2011 susvisé, d'une durée de validité de 10 ans, est expiré ;

Considérant que la demande de renouvellement déposée par le demandeur est constituée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'agrément

La SARL La Pouffontellerie, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Niort sous le n° 488 159 658 RM 790, dont le siège social se situe à La Pouffontellerie 79500 Marcillé, est agréée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n°**79-2024-001-MV**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 200 m³**.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL La Pouffontellerie assurera la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidanges conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles du GAEC Roytelait identifiées dans le dossier autorisé par récépissé du 13 novembre 2023 susvisé.

Les matières de vidanges sont stockées avant épandage dans une fosse béton d'une capacité de 800 m³ appartenant au GAEC Roytelait.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDT 79 / Service eau et environnement – 39 avenue de Paris 79000 NIORT), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Durée de l'agrément et renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 7 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Marcillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marcillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **01 FEV. 2024**

Le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau et environnement, par
intérim,

Lionel Chartier



DDT 79

79-2024-02-28-00002

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 2 février 2024.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité planification - environnement

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 2 février 2024**

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 30 janvier 2024 visant la remise en état des prairies et les ressemis ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2024 ainsi qu'il suit :

- Remise en état des prairies :

* Manuelle	22,36 €/heure
* Herse (2 passages croisés).....	99,53 €/hectare
* Herse à prairie, étaupinoir	76,00 €/hectare
* Herse rotative ou alternative (seule).....	103,67 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	148,76 €/hectare
* Broyeur à marteaux à axe horizontal.....	109,43 €/hectare
* Rouleau	41,37 €/hectare

* Charrue	149,76 €/hectare
* Rotovator.....	109,43 €/hectare
* Semoir.....	76,00 €/hectare
* Traitement.....	56,04 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	86,97 €/hectare
* Semences fourragères.....	167,79 €/hectare

Les modalités de remise en état sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils. Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

- Ressemis des principales cultures :

* Herse rotative ou alternative + semoir.....	148,76 €/hectare
* Semoir.....	76,00 €/hectare
* Traitement.....	56,04 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	86,97 €/hectare
* Semence certifiée de céréales.....	122,37 €/hectare
* Semence certifiée de maïs.....	217,02 €/hectare
* Semence certifiée de pois.....	231,94 €/hectare
* Semence certifiée de colza.....	112,04 €/hectare
* Semences fourragères.....	167,79 €/hectare

Les modalités de ressemis sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant.

Ce barème de remise en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

NIORT, le 28 FEV. 2024

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Lionel CHARTIER

DIR ATLANTIQUE

79-2024-02-28-00001

arrêté 2024-ang-11 du 28 février 2024 relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes et de signalisation sur les bretelles de la RN10/Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence en Poitou et Vivonne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-ang-11 du 28 février 2024

relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes et de signalisation horizontale sur les bretelles de la RN10
Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-79-02 du 01 février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-02 du 01 février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2024 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé du 13 février 2024 de monsieur le maire de Chaunay ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2024 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2024 de madame la maire de Vivonne ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier permanent de fermeture des bretelles de la RN10 du CEI de Couhé en date du 06/11/2022 qui peut être consulté sur le site internet : <https://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes et de signalisation horizontale des bretelles d'échangeur de la RN10 sur le territoire des communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

les jours ouvrés de 8h00 à 17h30, du lundi 18 mars 2024 à 8h00 au vendredi 14 juin 2024 à 17h30, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre pour une durée maximale d'une journée par mesure :

- mesures 34-1E, 34-1S.
- mesures 35-1E, 35-1S, 35-2E, 35-2S.
- mesures 36-1S.
- mesures 37-1E, 37-1S, 37-2E, 37-2S.
- mesures 38-1E, 38-1S, 38-2E, 38-2S.
- mesures 40-2S.
- Mesures 41-1E, 41-1S.
- mesures 43-2Sa, 43-2Sb.
- mesures 44-1E, 44-1S, 44-2E, 44-2S.
- mesures 45-1E, 45-1S, 45-2E, 45-2S.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Vienne

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Chaunay ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Le chef du district d'Angoulême

Le Chef du District

Alain DUDOIT

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-02-19-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA

Ref. DBEC : n°020/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/12

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis favorable du CNPN en date du 30 décembre 2023,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°24-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'arrêté n°33-2023-12-02-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par Nature Environnement 17, en date du 6 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Nature Environnement 17, en tant que mandataire, situé au 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES, dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine).

Ce programme coordonne notamment des actions :

- de médiation sur la faune sauvage (SOS) ;
- d'amélioration des connaissances (inventaires et suivis spécifiques, mise à jour de la liste des espèces de Nouvelle-Aquitaine) par : capture-relâcher, réalisation de prélèvements buccaux (identification génétique), prélèvements sur spécimens morts et transports des échantillons biologiques ainsi prélevés.

Les protocoles autorisés sont définis dans le dossier de demande.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

Nom	Statut	Structure	Période	Protocole	Territoire concerné
BERRONEAU Matthieu	Herpétologue	Cistude Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques
METEGNIER Gabriel	Directeur technique & scientifique	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BROSSE Clémence	Chargée de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ROCHER Loïs	Chargé de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
AUBOUIN Naïs	Responsable de	Nature	2023 - 2025	Capture-relâché,	Charente-

	projets Patrimoine naturel	Environnement 17		SOS, CMR, prélèvements buccaux	Maritime
RIVOIRE Jean	Chargé d'étude Patrimoine naturel	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
MICALF Caroline	Chargée de mission entomofaune	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
BIMONT Sylvain	Chargé d'étude Flore / Habitat	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
DUFÉY Laurent	Stagiaire sur l'étude des populations de serpents de la RNR de La Massonne	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
TEXIER Lucie	Chargée d'étude faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
GAILLED RAT Miguel	Coordinateur associatif environnemental	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
CHÉRON Alice	Chargée d'étude chiroptères - faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
BÉGOIN Sarah	Chargée d'étude naturaliste	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DUCEPT Samuel	Chargé d'étude en entomologie	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DORFIAC Matthieu	Coordinateur technique du secteur « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
LE NOZAHIC Anthony	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
TEILLAGORRY Manon	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
PAGOT Céline	Chargé de mission « Etude, Expertises et	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements	Charente

	Inventaires »			buccaux	
NEAU David	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOUSSQUAULT Elodie	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
GOEPFERT Mélissa	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOISSINOT Alexandre	Conservateur de la RNR des Antonins et chargé de mission naturaliste	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BARBANT Emilien	Chargé d'étude chauves-souris, amphibiens et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ROLLAND Ludovic	Chargé d'étude entomofaune et patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BRUNEAU Marc	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ETAVE Martin	Service civique sur l'étude des populations de serpents sur la RNR des Antonins	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
COTREL Nicolas	Directeur	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
LEBOULLEC Vincent	Chargé de mission	Deux-Sèvres Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres

	entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Environnement			
CHEYREZY William	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
RABANY Thomas	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	SOS, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ALLONCLE Francis	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
TRIGAUD Noham	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
SANCHEZ Amandine	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
HACHEMI-RACHEDI Abdelkrim	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
GARCIA Paul	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BARON Clément	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime
CLAVERIE Jean-Michel	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime

DAURES Léa	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DECORSIERE Jean	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DIOT Alain	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
FRIGAUX Gérard	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABET Steve	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABILLET Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LIENARD Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LORIOUX Sophie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 – Liste des amphibiens

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux

<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Pérez
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille verte de Graf
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte commune

Tableau n°3 – Liste des reptiles

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard pyrénéen de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Tarentola mauretunica</i>	Tarente de maurétanie
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe

Concernant les prélèvements buccaux et le transport des échantillons, ils sont réalisés uniquement sur les espèces protégées appartenant aux genres *Alytes*, *Hyla*, *Bufo*, *Natrix*, *Salamandra* et *Vipera* et sont limités en nombre aux effectifs par département indiqués dans le tableau n°4.

Tableau 4 : Objectifs de prélèvements par genre pour chaque département

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Bufo</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Charente		20				15
Charente-Maritime		20				15
Corrèze		20				15
Creuse		20	20			15
Dordogne		20				15
Gironde		20				15
Landes		20			20	15
Lot-et-Garonne		20				15
Pyrénées-Atlantiques	20	20		20	20	15
Deux-Sèvres		20				15
Vienne		20				15
Haute-Vienne		20				15

ARTICLE 3

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 février 2023.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 19 février 2024

Pour les préfets et par délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-02-12-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées, lié à la destruction de nids d Hirondelle de fenêtre et de Moineau domestique dans le cadre de travaux de réfection des passements de toits d un bâtiment public à Breuil-Chaussée, sur la commune de Bressuire



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées, lié à la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre
et de Moineau domestique dans le cadre de travaux de réfection des passements de toits d'un
bâtiment public à Breuil-Chaussée, sur la commune de Bressuire (79)**

La Préfète des Deux-Sèvres

Ref. DBEC : n°019/2024

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent Jechoux, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 79-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la ville de Bressuire, 4 rue Place de l'hôtel de ville, 79350 Bressuire, en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 25 janvier au 12 février 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids ;

CONSIDÉRANT que la demande de la ville de Bressuire s'inscrit dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment public à Breuil-Chaussée. Ces travaux sont rendus nécessaires par la vétusté des passements de toits, qui entraîne des risques pour le public qui l'occupe et pour la pérennité de la propriété publique. Ainsi l'opération envisagée répond à des raisons d'intérêt de santé et de sécurité publique ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées concernées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la ville de Bressuire, 4 rue Place de l'hôtel de ville, 79350 Bressuire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La ville de Bressuire est autorisée, dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment public, situé au 3 route de Bressuire, à Breuil-chaussée, sur la commune de Bressuire, à déroger à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Les personnes habilitées à intervenir pour la ville de Bressuire sont les techniciens territoriaux du service bâtiments sécurité énergies.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle rustique sont les suivantes :

- Réduction : la destruction des nids sera réalisée en période hivernale, en l'absence des Hirondelles de fenêtre, soit entre le 15 novembre et le 29 février ;

- Compensation :
 - installation de 12 nichoirs artificiels doubles, soit 24 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre de chaque côté du bâtiment, selon une répartition proportionnelle aux nids détruits. Installation de 2 nichoirs à Moineau domestique ;
 - Les nichoirs sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans ;
- Accompagnement : création d'une zone de nourrissage à proximité avec gestion différenciée, mise en place au plus tard le 31 mars 2024.

Les nids artificiels sont installés avant la saison de reproduction 2024, au plus tard le 15 mars 2024. Une localisation des nids et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux envoyé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine naturel avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi et bilans

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces concernées, les suivis suivant sont mis en œuvre :

- Suivi 1 : suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre nicheuse en 2024, 2025 et 2026 à Breuil-Chaussée sur le site du bâtiment concerné par les travaux. Le suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet ;
- Suivi 2 : un inventaire communal des hirondelles de fenêtre est mené sur cette période de 3 ans (2024-2026) pour d'une part veiller à l'évolution de la population à moyen terme, d'autre part étudier l'éventuel report des oiseaux sur des sites déjà occupés, afin de poser les bases d'un plan de restauration de cette espèce au niveau du territoire de Bressuire.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Si, à l'issue des 3 ans, la population ne retrouve pas son niveau antérieur (4 nids occupés) des mesures de sauvegarde complémentaires sont mises en œuvre par le bénéficiaire, à l'échelle communale.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine naturel, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi. Le dernier rapport est transmis avant le 31 décembre 2026.

Les données brutes de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Niort, le 12 février 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le directeur régional, et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Ophélie DARSES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-13-00005

AP AGREMENT SARL TACHY MCS
INSTALLATEUR ANTIDEMARRAGE ETHYLOTEST
130224



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / Service des sécurités
Bureau de la sécurité
Tél. : 05 49 08 68 68
Adresse mail : pref-transports@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
DE LA SARL TACHY MCS
EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIF
ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 234-2-7°, L 234-16, L 234-17, et R 233-1-5° R 234-5 ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande d'agrément introduite par Monsieur Musa CELEBI de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage dans ses locaux situés 8 rue du moulin à Bressuire ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé et est complet ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La SARL TACHY MCS, présidé par Monsieur Musa CELEBI, gérant, est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé au 8 rue du moulin à Bressuire.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si :

- 1) Le titulaire de l'agrément ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- 2) Le collaborateur titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L 234-2 I-7ème alinéa du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du code pénal,
- 3) Le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation des pièces suivantes : attestation de qualification UTAC pour ses salariés, pièces d'identité, bulletins n°3 du casier judiciaire.

Article 4 : Contestation

Cet agrément peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète des Deux-Sèvres par un recours gracieux, soit le ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POTIERS Cedex, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires et le chef de l'unité bi départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et adressé pour information au Directeur Départemental de la Police Nationale ainsi qu'au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres

Niort, le 13 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.

100 100 100

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-05-00001

PAIEMENT MAGISTRATE MME PETREault
COMMISSIONS VIDEOPROTECTION 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

**Arrêté préfectoral fixant la rémunération
à verser aux magistrats membres de la commission départementale
de vidéoprotection, pour les séances du 10 janvier 2023, 04 avril 2023,
20 juin 2023, 10 octobre 2023, 12 décembre 2023**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1997 relatif à la rémunération des membres des commissions départementales de vidéoprotection ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 10 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 04 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le chef du bureau de la sécurité ;

Article 1

Il est retenu au bénéfice de Madame Martine PETREAULT, magistrate honoraire auprès du Tribunal judiciaire de Niort, présidente de la commission départementale de vidéoprotection :

- pour les réunions des 10 janvier 2023, 04 avril 2023, 20 juin 2023, 6 vacations horaires fixées au taux horaire de 20,1256 € pour un montant de 120,75 € (cent vingt euros soixante-quinze centimes) ;

- pour les réunions des 10 octobre 2023 et 12 décembre 2023, 4 vacations horaires fixées au taux horaire de 20,4284 € pour un montant de 81,71 € (quatre-vingt un euros soixante-onze centimes) ;

Article 2

Monsieur le directeur du Secrétariat Général Commun des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-12-00003

Arrêté interpréfectoral portant modification de la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

**Arrêté interpréfectoral
portant modification de la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-
Couture, Auge et Bief (SMABACAB) et transformation en établissement public d'aménagement et de
gestion de l'eau (EPAGE)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 213-12 et R 213-49 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1952 portant création du syndicat de communes en vue de l'exécution des travaux d'assainissement des Marais d'Aigre, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 et dénommé syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) ;
- Vu** le dossier de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé en novembre 2022 par le SMABACAB auprès du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de planification du Comité de Bassin Adour-Garonne du 15 mars 2023, assorti de recommandations ;
- Vu** l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, du 2 mars 2021, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente du 20 juin 2023 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMABACAB du 27 septembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ainsi que la reconnaissance du syndicat en EPAGE ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes Rouillacais (le 23 octobre 2023), Cœur de Charente (le 26 octobre 2023), Mellois-en-Poitou (le 16 novembre 2023), Val-de-Charente (le 23 novembre 2023), et Vals-de-Saintonge (le 04 décembre 2023), approuvant la modification statutaire ainsi que la reconnaissance du SMABACAB en EPAGE ;

Considérant que le SMABACAB exerce sa compétence opérationnelle sur un bassin hydrographique à une échelle adaptée ;

Considérant qu'au regard des dispositions fixées au deuxième alinéa du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement « *Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau* », la transformation s'opérant sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et à l'article L 213-12 du Code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le SMABACAB est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prend la dénomination « SMABACAB – EPAGE ».

Le périmètre d'intervention du SMABACAB en qualité d'EPAGE est constitué par le territoire des communes ou des parties de communes situées sur le périmètre du syndicat, figurant sur la carte et la liste annexées au présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMABACAB sont transférés à l'EPAGE, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. L'ensemble des personnels du SMABACAB est réputé relever de l'EPAGE, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief, les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Angoulême, le 12 FEV. 2024

La préfète,



Martine CLAVEL

La Rochelle, le 2 FEV. 2024

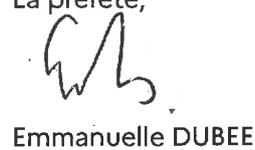
Le préfet,



Brice BLONDEL

Niort, le 04 JAN. 2024

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

ASOS.V377 3-



Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), a créé une compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Pour répondre à la volonté du législateur et satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique à l'échelle hydrographique, le SMABACAB a été créé le 23 janvier 2019. Ce syndicat mixte fermé est issu de l'extension du territoire d'un ancien SIVU (le SIAHBAC) et de la fusion avec le syndicat du bassin du Bief. Son territoire est donc étendu aux limites des bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief, ne comporte pas d'enclave et est d'un seul tenant. La structure exerce la compétence GEMAPI par transfert de ses cinq membres.

Afin d'affirmer son adéquation avec la loi et de finaliser sa démarche de structuration, le SMABACAB est labellisé EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Chapitre 1 : constitution – objet – durée – siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 23/01/2019 est créé :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB).

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

Collectivité	Département d'appartenance
Communauté de communes Cœur de Charente	Charente
Communauté de communes Mellois en Poitou	Deux-Sèvres
Communauté de communes du Rouillacais	Charente
Communauté de communes Val de Charente	Charente
Communauté de communes Vals de Saintonge	Charente-Maritime

Le 27/09/2023, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief est reconnu EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Il sera nommé ci-après SMABACAB - EPAGE

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Mardi 8 janvier 2019

Le SMABACAB - EPAGE exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1°, 2°, 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief. Ce territoire délimité par les limites topographiques des bassins versants précédemment nommés, concerne les communes suivantes :

Pour la communauté de communes Cœur de Charente

Intégralement : Les Gours, Saint Fraigne, Ebréon, Lupsault, Barbezières, Oradour, Charmé, Bessé,
Pour partie : Tusson, Aigre, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuillaud, Ligné, Juillé, Lonnes, Luxé.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé.
Pour partie : Valdelaume, Paizay-le-Chapt, Chef-Boutonne, Alloinay, Melleran, Loubigné, Aubigné.

Pour la communauté de communes du Rouillacais

Intégralement : Mons.
Pour partie : Val d'Auge, Rouillac, Genac, Nignac, Marcillac-Lanville.

Pour la communauté de communes Vals de Charente

Intégralement : Longré, Paizay-Naudouin, Embourie, Brettes, Empuré, Souvigné, Courcôme.
Pour partie : Theil-Rabier, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Raix, La Faye, Salles-de-Villefagnan.

Pour la communauté de communes Vals de Saintonge

Intégralement : Chives, Saleignes.
Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Eduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.

Article 4 : Durée

Le SMABACAB - EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la maison de l'eau de Saint Fraigne, 24 rue du chant du coq, 16140 Saint Fraigne. Les réunions du SMABACAB - EPAGE sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire de compétence.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Mardi 8 janvier 2019

Le SMABACAB - EPAGE est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Gouvernance

Le SMABACAB - EPAGE est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis en fonction du pourcentage issu de la clef de répartition de financements, ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CDC Cœur de Charente	13	13
CDC Mellois en Poitou	10	10
CDC du Rouillacais	6	6
CDC Val de Charente	9	9
CDC Vals de Saintonge	4	4
Total	42	42

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du Président, des vices présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes extérieurs ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Mardi 8 janvier 2019

7° Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- De la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%)
- De la population de chaque collectivité adhérente, proratisée à sa surface comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%)

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- De chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'œuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires ;
- De toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- De nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Mardi 8 janvier 2019

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-07-00001

Arrêté portant adhésion de la Ville de Limoges et
modifications statutaires du syndicat mixte
QUALYSE

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant adhésion de la Ville de Limoges et
modifications statutaires du
Syndicat mixte QUALYSE**

***La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant création d'un syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant changement du siège social du LASAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant modification des statuts du LASAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant adhésion du département de la Vienne et modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant adhésion du département de la Corrèze et modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant modification statutaires du syndicat mixte QUALYSE ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Limoges en date des 21 mars et 27 novembre 2023, par lesquelles il approuve l'adhésion de la commune au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte QUALYSE du 22 décembre 2023, par laquelle il approuve l'adhésion de la Ville de Limoges au 1^{er} janvier 2024 et les modifications statutaires du syndicat ;

VU la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 27 novembre 2023, par laquelle il approuve l'adhésion de la Ville de Limoges et les modifications statutaires du syndicat ;

VU la délibération du conseil départemental de la Corrèze du 8 décembre 2023, par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat dont l'adhésion de la Ville de Limoges ;

VU la délibération du conseil départemental de Charente-Maritime du 15 décembre 2023, par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat dont l'adhésion de la Ville de Limoges ;

VU la délibération du conseil départemental de la Vienne du 21 décembre 2023, par laquelle il approuve l'adhésion de la Ville de Limoges et les modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par les articles 7 et 16 des statuts du syndicat mixte QUALYSE sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Limoges est autorisée à adhérer au syndicat mixte QUALYSE.

Article 2 :

Les statuts adoptés le 22 décembre 2023 par le comité syndical du syndicat mixte QUALYSE et approuvés par les membres du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la présidente du syndicat mixte QUALYSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- ⇒ M. le président du conseil départemental de la Vienne,
- ⇒ Mme la présidente du conseil départemental de la Charente Maritime,
- ⇒ Mme la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- ⇒ M. le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ⇒ M. le maire de Limoges,

⇒

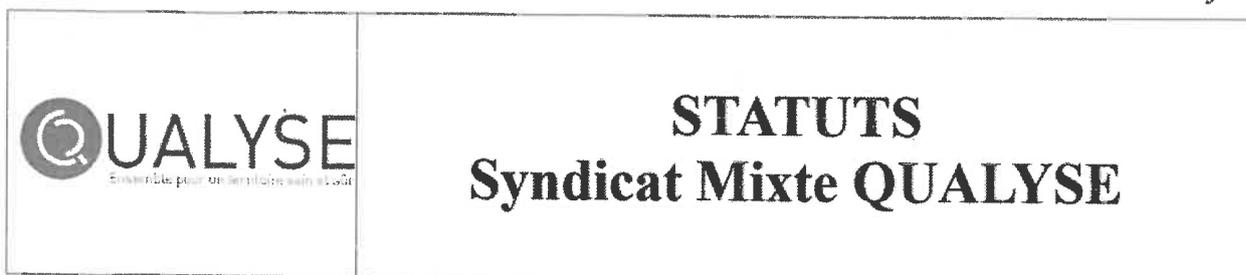
M. le directeur départemental des finances publiques.

A NIORT, le 07 FEV. 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER



Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2215-8 et L5721-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L201-1 et L202-1,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil général de la Vienne du 21 mars 2014 relative l'adhésion au Syndicat Mixte et à l'approbation de ces statuts,

Vu les délibérations du 13 mars 2017 du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du 10 février 2017 du Conseil départemental de la Vienne et du 24 février 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 10 novembre 2017 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 25 janvier 2021 du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 4 février 2021, du Conseil départemental de la Vienne du 26 février 2021 du Conseil départemental de la Corrèze et du 18 décembre 2020 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications de statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil municipal de Limoges du ~~27/11/2023~~ relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 27 Novembre 2023 du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du ~~21/12/2023~~ du Conseil départemental de la Vienne, du ~~08/12/2023~~ du Conseil départemental de la Corrèze, du ~~15/12/2023~~ du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à la modification du siège du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 modifiant les statuts du syndicat et portant également adhésion du Département de la Vienne au Syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2011, 19 juillet 2017, du 11 janvier 2018 et du 10 mai 2021 portant modifications des statuts du Syndicat mixte LASAT et de son changement d'appellation en QUALYSE,

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXX relatif aux modifications statutaires du syndicat,

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « QUALYSE » et nommé ci-après pour les besoins des présentes « Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2 – MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants : le Département de la Charente-Maritime, le Département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne, le Département de la Corrèze, la Commune de Limoges.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé : ZI Montplaisir – 79220 Champdeniers.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

5.1 - mener pour ses membres, pour l'État, pour toute structure publique ou privée française ou étrangère, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques ou par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale et de la santé humaine ;

5.2 - mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5.1 et, en particulier, les risques sanitaires, environnementaux, de la chaîne alimentaire et de la biologie médicale en tant que Plateforme de Biologie Médicale Spécialisée ;

5.3 – être acteur pour ses membres, clients ou lui-même, avec tous les acteurs institutionnels, de toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique, notamment par la transversalité de ses compétences au service d'une vision globale des problématiques de santé.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un comité syndical composé de quinze délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de leur successeur par la nouvelle Assemblée.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

Un membre empêché d'assister à une peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Ces réunions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont destinées à délibérer sur toute modification de statuts ou du règlement intérieur et d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres sont convoqués par le Président au moins dix jours francs avant la réunion.

Le comité syndical peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre des désignations.

Le Président réunit le comité syndical au lieu déterminé par la convocation. Pour la tenue de ces réunions et si la convocation le prévoit, il peut être fait appel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur aux moyens d'audioconférence ou de visioconférence.

Une feuille de présence est émergée par les membres titulaires ou leurs représentants quel que soit leur lieu de réunion.

Les membres disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Corrèze	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix (soit 5 voix par délégué)
Département de la Vienne	10 %	6 voix (soit 2 voix par délégué)
Commune de Limoges	15 %	9 voix (soit 3 voix par délégué)
	100 %	60 voix

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les affaires courantes, dont le vote des documents budgétaires et l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix, soit 48 voix, pour les modifications statutaires, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant ou par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour se tient de plein droit dans le

délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution,

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, sous réserve du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des modifications statutaires et de l'adhésion ou du retrait d'un membre.

ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 9-1 : PRESIDENT

La présidence est assurée par les Départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze et des Deux-Sèvres de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4/
	2 ans	2 ans	2 ans	
Présidence	Corrèze	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Reprendre au tour 1

A titre transitoire, suite à l'adoption des nouveaux statuts, le Tour 1 tiendra compte de la Présidence en cours assurée par la Corrèze, cette Présidence prenant fin à l'expiration du mandat des Vice-présidents désignés conformément à l'article 9-2.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés le Président selon l'ordre du tableau précédent. Le Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Le mandat de Président a une durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limitée de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leurs membres.

En cas d'empêchement définitif du Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même Département.

Le Président reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Page 5 sur 9

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur et aux agents du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9-2 : VICE-PRESIDENTS

Les quatre collectivités qui n'assurent pas la Présidence disposent d'un poste de vice-président de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 / 2 ans	Tour 2 / 2 ans	Tour 3 / 2 ans	Tour 4 /
Président	Corrèze	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Reprendre au Tour 1
Premier Vice-Président	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Corrèze	
Deuxième Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	
Troisième Vice-Président	Vienne	Limoges	Vienne	
Quatrième Vice-Président	Limoges	Vienne	Limoges	

A titre transitoire, à la suite de l'adoption des nouveaux statuts modifiés, le comité syndical élira les 4 Vice-présidents.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés quatre Vice-Présidents selon l'ordre du tableau ci-dessus. Chaque Vice-Président est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Les mandats de Vice-Président ont une même durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux pour les représentants des Départements et le calendrier du renouvellement des conseils municipaux pour les représentants des Communes et ce, en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même département.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier. Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau est composé de cinq membres : Le Président et les quatre Vice-présidents-.

Les membres du Bureau disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix	Nombre de voix
Département de la Charente-Maritime	25 %	15 voix
Département de la Corrèze	25 %	15 voix
Département des Deux-Sèvres	25 %	15 voix
Département de la Vienne	10 %	6 voix
Commune de Limoges	15 %	9 voix
	100 %	60 voix

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion du Bureau peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il se réunit au moins 6 fois par an et systématiquement avant chaque comité syndical pour évoquer l'ordre du jour proposé par le Président ou son représentant. Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu des sujets abordés et des décisions prises. Ces décisions sont portées la connaissance du Comité Syndical suivant.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR

Il assure, sous l'autorité du Président, l'Administration Générale du Syndicat Mixte. Il dirige les services.

ARTICLE 12 – DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 13 – MISES A DISPOSITION

En application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents mettent à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences obligatoires et transférées, par l'inventaire initial à la création du Syndicat Mixte ou par procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le Syndicat Mixte pour les adhésions ultérieures.

Le personnel des membres peut être mis à disposition du syndicat mixte. Tel est le cas du personnel présent dans les laboratoires des Conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à la création du LASAT à compter du 1^{er} avril 2008, dans celui du Département de la Corrèze présent lors de son adhésion à QUALYSE et dans celui de la Commune de Limoges lors de son adhésion. Cette mise à disposition est régie par une convention établie avec chaque membre.

La mise à disposition éventuelle d'agents de chaque membre est régie par une convention spécifique passée entre le Syndicat Mixte et ce membre.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE

Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au Syndicat Mixte définies à l'article 5 des présents statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire,
 - d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.
- Les programmes d'action font l'objet de conventions triennales successives.

ARTICLE 15 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu de produits commerciaux, intégrant les paiements des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et des mutuelles pour les actes de biologie médicale réglementés,
- la participation des membres conformément à l'article 14.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des Communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres, les éventuelles compensations de service public attribuées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 16 – FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal, qui est désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège sur accord du Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 17 – ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après approbation à la majorité qualifiée des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable sur la base de la répartition mentionnée ci-dessous par référence au poids des membres dans le financement du Syndicat Mixte, ou à défaut est arrêté par le préfet du département dans le lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Sous réserve de la répartition des biens et du solde de l'encours à la charge ou au profit des membres antérieurement compétents, l'actif et le passif du Syndicat Mixte seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions suivantes :

Membre	Participation dans le cadre d'une liquidation du Syndicat Mixte
Département de Charente-Maritime	25 %
Département des Deux-Sèvres	25 %
Département de Corrèze	25 %
Commune de Limoges	15 %
Département de la Vienne	10 %

ARTICLE 19 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07/FEV. 2024
pour la F. C. M. et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

Page 9 sur 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-12-00001

Arrêté autorisant l appel à la générosité du
public pour l année 2024 - Fonds de dotation
Semer l Espérance

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2024
Fonds de dotation Semer l'Espérance

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 relatif à la présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande reçue en préfecture le 15 janvier 2024 et complétée le 25 janvier 2024, demande présentée par M. Jean-Yves FUZEAU, président du fonds de dotation dénommé « SEMER L'ESPÉRANCE », par laquelle il sollicite l'autorisation de faire appel à la générosité du public pour l'année 2024 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « SEMER L'ESPÉRANCE », dont le siège est 4, lieudit Puyrajoux – 79300 BOISMÉ, est autorisé à faire appel à la générosité du public jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est le soutien à la création de projets d'accueil aux services des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou en situation de handicap,...)

L'appel public à la générosité sera effectué par :

- affichage,
- publipostage,
- plaquettes d'information,
- encarts publicitaires,
- radio,
- presse

auprès des fondations, des entreprises et des particuliers.

Article 2 : Le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi annuel sont déterminées par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - place Beauvau - 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « SEMER L'ESPÉRANCE »

Niort, le 12/02/2024

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-29-00001

Arrêté fixant la composition partielle des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires pour le département des Deux-Sèvres

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté fixant la composition partielle des personnes habilitées à exercer
les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes
dans le secteur des services funéraires pour le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25-1
et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funé-
raire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des per-
sonnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des pro-
fessions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de dé-
livrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant
nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de
Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-
préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste départementale des personnes
habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance
des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les désignations des organismes consultés ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale, même en
l'absence d'organisme de formation dans le département ;

Considérant que la densité de la population du département des Deux-Sèvres porte
la constitution de la liste départementale à 15 personnes ;

Considérant la nécessité d'intégrer au sein des jurys des « représentants de la profes-
sion titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires, est fixée comme suit :

- **représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires** : non désignés à ce jour

- **représentant de la chambre du commerce et d'industrie des Deux-Sèvres** :

3 - Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant des Pompes Funèbres Marbrerie GEOFFROY

- **représentant de la chambre des métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres** :

4 - Monsieur Sébastien KUGLER, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Nouvelle Aquitaine

- **représentants des enseignants d'universités** :

5 - Monsieur Jean-Pierre FAURE, professeur en anatomie

6 - Madame Pauline BETOULLE-MASSET, thanatopracteur (assistante anatomie)

- **représentants des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou de la réglementation funéraire, en activités ou retraités** :

7 - Madame Giuseppina AMBROISE, inspectrice service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

8 - Madame Isabelle RIMEK, inspectrice expert, Adjointe au chef de service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

- **représentants des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activités ou retraités** :

9 - Monsieur Cyrille DEVENDEVILLE, directeur général

10 - Monsieur Ludovic FAUCOMPRESZ, responsable pôle emploi territorial

- **représentants de la profession, titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé** :

11 - Madame Delphine BREMAND, gérante des Pompes funèbres Brémand-Pouzet à Saint-Hilaire la Palud

12 - Madame Amanda CLOT, Responsable du service Cimetières et crématorium de la Ville de Niort

13 - Monsieur Stève NORMAND, assistant funéraire des Pompes funèbres Yves Niort à Thouars

- **représentants des usagers** :

14 - Madame Astrid CHATEIGNER-FALLOURD

15 - Madame Fabienne SABOURIN

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Chaque membre du jury signe une charte éthique valable pendant toute la durée du mandat qu'il transmettra à l'organisme de formation à chaque participation à un jury.

Article 5 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : Pour chaque session d'examen, l'organisme de formation constitue un jury de 4 personnes sélectionnées sur la liste départementale où se déroule les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué doit veiller à la parité entre les femmes et les hommes en comportant au minimum, une femme et au maximum un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession funéraire.

En cas de défection d'un de ses membres, le jury peut régulièrement se tenir en présence de 3 membres.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 7 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son signataire, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de POITIERS par courrier (15 rue de Blossac BP 542 86020 POITIERS cedex) ou par l'application informatique « télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Niort, le 29 février 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-16-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 7 mars 2024 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7,
L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination
de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort,
M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des
charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-
Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M.
Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de
Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des
charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 7 mars 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 7 mars 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 7 mars 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

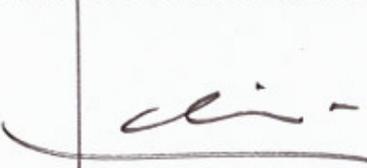
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-16-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 30 mars
2024 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 30 mars 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 30 mars 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 30 mars 2024 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-16-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 15 mars
2024 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 15 mars 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 15 mars 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 15 mars 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

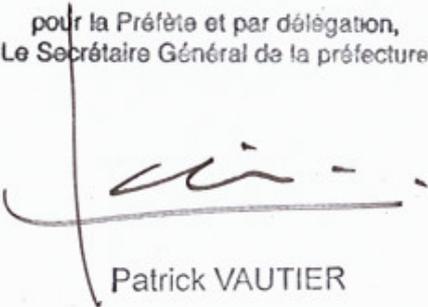
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-16-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 22 mars
2024 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 22 mars 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 22 mars 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 22 mars 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

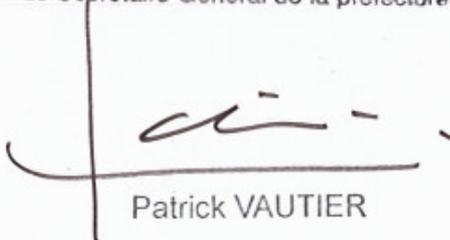
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-09-00001

Arrêté portant agrément initial de l'organisme
« NEMTY Formation »
pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP)
des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur et l'organisation
des examens.

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale

Niort le **09 FEV. 2024**

**Arrêté portant agrément initial de l'organisme « NEMTY Formation »
pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
et l'organisation des examens.**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 123-12, R. 123-31, R. 143-11, R. 143-12, R. 146-23 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 et L. 6353-1 à L. 6354-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2023, par M. Xavier MAQUIN, président de la société NEMTY Formation ;

Vu la visite des installations du demandeur, effectuée conjointement par le SDIS et un représentant du service des sécurités de la préfecture, en date du 14 décembre 2023 et les pièces complémentaires reçues le 24 janvier 2024 ;

Vu les moyens matériels et pédagogiques présentés, correspondant à l'annexe XI de l'arrêté du 5 novembre 2010 susvisé, aucune remarque particulière n'a été émise par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1er : Délivrance de l'agrément

Pour assurer la formation de premier niveau « d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1) » dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'agrément est attribué à l'organisme de formation dénommé NEMTY Formation - N° SIRET 907 819 049 00020, situé 1 Allée du Frêne 79200 CHATILLON SUR THOUET, sous le numéro **7905**. Ce numéro d'agrément doit être inscrit sur les courriers émanant du centre de formation NEMTY Formation.

Article 2 : Organisme de formation agréé

L'agrément préfectoral s'applique au bénéfice de l'organisme de formation sur présentation des informations et pièces suivantes :

- 1) la raison sociale : NEMTY Formation,
- 2) le nom du représentant légal : M. Xavier MAQUIN – président,
- 3) le bulletin n°3 de son casier judiciaire,
- 4) l'adresse du lieu d'activité principale : 1 Allée du Frêne 79200 CHATILLON SUR THOUET,
- 5) une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : GENERALI – Contrat n° AT954057 valable du 16 octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- 6) un dossier de demande d'agrément comprenant la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose l'organisme de formation, la liste et les qualifications du formateur accompagné de son engagement de participation complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité, les programmes de formations détaillés, le numéro de déclaration d'activité : **75790140479** et une attestation de forme juridique : SASU.

Article 3 : Formateur et leur qualification

La responsable-formatrice permanente :

- Madame Cécilia NEVEU (née MAQUIN), titulaire du Diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) obtenu le 13 décembre 2013 – attestation recyclage en date du 19 janvier 2024.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 4 : Traçabilité des diplômes

L'organisme de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés et doit pouvoir les fournir sur demande.

Article 5 : Matériels pédagogiques et d'examen

L'organisme de formation justifie d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société d'assurance MAIF, sise 200 avenue Salvador Allende 79000 NIORT dans le cadre de visite et d'examen SSIAP 1. Les moyens matériels et pédagogiques sont conformes à l'annexe XI de l'arrêté 5 novembre 2010 susvisé.

Article 6 : Modifications

L'organisme de formation est tenu de déclarer à la préfète des Deux-Sèvres toute modification se rapportant à son statut, à ses formateurs et aux éventuelles conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels. L'agrément fera l'objet d'un arrêté modificatif le cas échéant.

Article 7 : Retrait d'agrément

La préfète des Deux-Sèvres peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Elle peut aussi faire contrôler l'organisme agréé sur l'application du présent arrêté conjointement ou spécifiquement par :

- Un représentant territorialement compétent du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Un représentant du service des sécurités de la préfecture.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée de la préfète des Deux-Sèvres, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé par la préfète des Deux-Sèvres, soit directement, soit sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant, ou du directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant.

Article 8 : Validité

Cet agrément est **accordé pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé à la préfète des Deux-Sèvres, **deux mois au moins avant la date anniversaire de cet agrément.**

Article 9 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfète des Deux-Sèvres. Il doit également :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 10 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 – 79099 NIORT cedex 09 ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de POITIERS,
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : M. le directeur de cabinet, M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, M. le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-06-00001

ARRÊTÉ portant constitution d un jury
d examen de certification de compétences
à la « Pédagogie appliquée à l emploi de
formateur en prévention et secours civiques »
(PAE FPSC)

ARRÊTÉ

**portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences
à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours
civiques » (PAE FPSC)**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé aux formations susvisées ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le **vendredi 1 mars 2024, à 8h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'École.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Constance Dupont de Dinechin (CMA 13-109ème AM)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **M. Jérémy MOREL (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Alain KERGONNA (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Emmanuel BROSSARD (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Emmanuel GAUTIER (GSBDD-SMP), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme, conformément à la réglementation :

M. Christophe ROLLIN.

Article 3 : **M. Emmanuel BROSSARD est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Selon la formation suivie, un certificat de compétences en « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), est délivré aux candidats admis.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant sa notification, en formant l'un des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à la Préfète des Deux-Sèvres - Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr/2/3

Article 7 : M. le directeur de cabinet et M. le Général, commandant l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 06 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr/3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-07-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission des élus désignation sénateurs



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité
Bureau des dotations et des subventions
Affaire suivie par : Stéphane DOUSSELIN

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉLUS POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2334-37 modifié ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 avril et 15 novembre et 2022 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU les nominations par le président du Sénat en date du 1^{er} février 2024 publié au journal officiel du 2 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2334-37 du CGCT et suite aux élections sénatoriales de septembre 2023, il convient que le Sénat désigne deux sénateurs lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié portant composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est modifié comme suit (modifications portées en gras) :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

- ◆ au titre des représentants des maires de communes de moins de 20 000 habitants :
 - M. Thierry DEVAUTOUR, maire d'Echiré,
 - Mme Dominique REGNIER, adjointe au maire de Faye l'Abbesse,
 - M. Alain LECOINTE, maire de Brûlain,
 - M. Pascal BIRONNEAU, maire de Saint-Loup Lamairé,
 - Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de Cherveux.

- ◆ au titre des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :
 - M. Roland MORICEAU, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais,
 - M. Olivier FOUILLET, président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet,
 - M. Pascal OLIVIER, vice-président de la communauté de communes Val de Gâtine,
 - M. Nicolas RAGOT, vice-président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
 - M. Claude POUSIN, vice-président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
 - M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Parthenay-Gâtine.

- ◆ au titre des représentants des parlementaires :
 - Mme Delphine BATHO, Députée des Deux-Sèvres,
 - M. Jean-Marie FIÉVET, Député des Deux-Sèvres,
 - **M. Gilbert FAVREAU, Sénateur des Deux-Sèvres,**
 - **M. Philippe MOUILLER, Sénateur des Deux-Sèvres.**

En cas d'empêchement, les membres de ladite commission ne peuvent être remplacés par des suppléants.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le - 7 FEV. 2024



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-15-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des
Deux-Sèvres

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2022 et du 12 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le message électronique en date du 30 janvier 2024 par lequel l'Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM) Nouvelle-Aquitaine signale que M. Dominique BILLON membre du 4^e collège de la formation

spécialisée dite « des carrières » n'est plus en fonction aux Carrières ROY et propose pour le remplacer, la désignation de M. François-Régis MERCIER , son successeur aux Carrières Roy ;

Considérant les changements intervenus au sein du collège des représentants des services de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié susvisé est modifié comme suit (en caractères gras) :

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre I de l'article R341-16 du Code de l'environnement.

Elle est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef(fe) de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Thibault HEBRARD, maire-adjoint de Niort	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- M. Guillaume GUERIN, conseiller municipal de Le Vanneau-Irleau	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
- Mme Maryline GELÉE, vice-présidente de la Communauté de communes du Thouarsais	- M. Jean-François RENOUX, vice-président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre
- M. Olivier FOUILLET , conseiller départemental de Val de Thouet	- Mme Anne-Sophie GUICHET, conseillère départementale de Fronteny-Rohan-Rohan

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Alain LAURENT, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	– M. Frédéric AUDURIER, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
– M. Daniel BISTON, Fédération de pêche des Deux-Sèvres	– non désigné–
– M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	– M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
– Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine	– M. Arnaud MACÉ DE LÉPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine

4°) Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Elaine LACROIX, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	– M. Jacques PELLERIN, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
– M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement	– M. Thierry WATTEZ, Deux-Sèvres nature environnement
– M. Jean-Claude BRIANCEAU, président de l'Association Sèvre Environnement	– M. Roland BLANDIN, technicien environnement de l'Association Sèvre Environnement
– M. Raphaël GRIMALDI, responsable de l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine	– Mme Sabrina MAIANO, chargée de mission à l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article R341-16 du Code de l'environnement.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre est ajouté à chaque collège.

Elle est composée comme suit :

1^o) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur ou la directrice régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef(fe) de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le ou la chef(fe) du Service de la coordination et du soutien interministériels de la préfecture ou son représentant (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale).

2^o) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
- M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'agglomération du Niortais	- M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine
- M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de communes Mellois-en-Poitou	- M. Olivier FOUILLET, président de la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet
- Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne	- Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars
- M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de la Gâtine (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	- M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	– Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres
– Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	– Mme Pascale JEAN DIT BERTHELOT, Deux-Sèvres nature environnement
– M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	– M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
– Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine	– M. Arnaud MACÉ DE LÉPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
– M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	– M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
– M. Thierry DEVAUTOUR, président du Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	– M. Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

4°) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Claude SAPKAS-KELLER, président de l'Association Maisons paysannes des Deux-Sèvres	– M. Christian RIDOUARD, conseiller technique de l'Association Maisons paysannes des Deux-Sèvres
– Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	– M. Daniel COURANT, défenseur du patrimoine deux-sévrien
– Mme Gaële CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin	– Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin
– Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais poitevin	– M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais poitevin

- M. Bernard BLANCHET MAGON DE LA LANDE, Association des vieilles maisons françaises	- M. Didier de LALANDE, Association des vieilles maisons françaises
- Mme Elise DESPREZ, France énergie éolienne (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	- M. Maxime PEUZIAT, Syndicat des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre 4° du II de l'article R341-16 du Code de l'environnement.
Elle est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef(fe) de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Dominique SIX Maire-adjoint de Niort	- Mme Chantal RIVAUT, maire-adjointe de Parthenay
- M. Didier VOY, vice-président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine	- M. Claude POUSIN, vice-président de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais
- Mme Catherine PELAUD, conseillère départementale de Saint Maixent l'École	- Mme Élodie TRUONG, conseillère départementale de Niort-2

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Delphine PAGE, architecte conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	- Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres

- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	- Mme Anne FAUCHER, Deux-Sèvres nature environnement
- M. David GUILLON, Association Paysages de France	- non désigné-

4°) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Membres titulaires	Membres suppléants
-M. Alain BODIN, Société Clear Channel France	- M. Thierry BERLANDA, Société Insert
- M. Antoine GUITTON, Société MPE-Avenir	- M. Hervé GUYON, Société MPE-Avenir
- Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX, Société « e-VISIONS »	- non désigné-

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R341-16 du Code de l'environnement.
Elle est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef(fe) de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault	- Mme Joëlle PALLUEAU, maire de Luché-Thouarsais
- M. Sébastien ROCHARD, conseiller communautaire de la Communauté de communes du Thouarsais	- M. Jean-Claude GUERIN, conseiller communautaire de la Communauté de communes Parthenay Gâtine

– Mme Coralie DENOUES, présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres	– Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale du Val-de-Thouet
--	---

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
– Mme Joëlle LALLEMAND, présidente de l'Association de protection, d'information, d'étude de l'eau et de son environnement	– Mme Céline BOURRY, membre du conseil d'administration de l'Association de protection, d'information, d'étude de l'eau et de son environnement
– M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement	– M. Jean BEBIEN, Deux-Sèvres nature environnement
– M. François CHAUVÉAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	– M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

4°) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. François-Régis MERCIER, Carrières ROY – M. Jérôme HENRY, Carrières KLEBER MOREAU	– M. Antoine DEPELLEY, Carrières Mousset – M. Christophe VERMANDEL, CMGO Poitou-Charentes
– M. Guilhem BEZELGUES, Entreprise EUROVIA	– M. Maxime LE BRUN, Entreprise COLAS France

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation, est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R341-16 du Code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive.
Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur ou la directrice régional(e) de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant,
- le directeur ou la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Patrice HUCTEAU, maire de Villiers-en-Bois	- En cours de désignation
- M. Philippe LEYSSENE, maire d'Arçais	- M. Jean-François SALANON, maire de Plaine-d'Argenson
- M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine	- M. Jean-Marie HAYÉ, vice-président de la Communauté de communes Mellois-en-Poitou
- M. Philippe BREMOND, conseiller départemental de Mauléon	- Mme Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire

3°) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Daniel BISTON, Fédération de pêche des Deux-Sèvres	- non désigné-
- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	- Mme Sandra VIDARD, Deux-Sèvres nature environnement
- M. Frédéric POIRAUDEAU, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	- Mme Alexandra BARON, directrice de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
- M. François BRISCHOUX, Centre d'études biologiques de Chizé	- non désigné-

4°) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Noël GUILLON, retraité du Centre national de la recherche scientifique – Centre d'études biologiques de Chizé	– M. Jean-Louis DUBREUIL, capacitaire éleveur
– Mme Laurence LABADE, capacitaire animalerie Jardiland	– non désigné-
– M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de l'Amicale des volières	– M. Jean VEZINAT, capacitaire éleveur
– M. Guillaume ROMANO, directeur de Zoodyssée	– M. François TEYSSIE, directeur du Groupement ornithologique des Deux-Sèvres

Article 2 : Le mandat du nouveau membre désigné par la présente décision expirera le 3 juin 2025, date de renouvellement de la composition de la Commission.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié susvisé portant renouvellement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Niort, le 15 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Patrick VAUTIER